Quatre-vingt-onzième année. — N° 220. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 23 Septembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les **Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les **Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'**Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

Avenants et protocole modifiant la
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS

(Arrêté du 1er septembre 1959, publié au *Journal officiel* du 13 septembre 1959.)

N° 59-186 S. Prix : 40 F.

PRESTATIONS SANITAIRES
Tarif interministériel.
Titre III, chapitre 1er : Accessoires.
Titre V, chapitres 4 et 5 : Objets d'appareillage.

(Arrêtés des 1er, 2 et 3 septembre 1959, publiés au *Journal officiel* du 16 septembre 1959.)

N° 59-187 S. Prix : 40 F.

COLLECTE ET EVACUATION DES ORDURES MENAGERES
(villes de plus de 10.000 habitants).

(Décrets du 31 août 1959, publiés au *Journal officiel* du 17 septembre 1959.)

N° 59-190 S. Prix : 30 F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [C. C. P. 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Arrêté portant nominations au conseil d'administration de la Banque de l'Algérie (p. 9218).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 22 septembre 1959 portant désignation d'un magistrat appelé à présider le tribunal de cassation aux armées siégeant à Metz (p. 9219).

Décret du 22 septembre 1959 portant désignation pour la métropole de magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger en qualité de juge (p. 9219).

Décret du 22 septembre 1959 portant désignation des magistrats appelés à présider les tribunaux aux armées stationnés en Allemagne (p. 9219).

Décret du 22 septembre 1959 portant désignation pour l'Algérie des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées (p. 9219).

Arrêté autorisant des greffiers à utiliser certains appareils pour la reproduction des documents judiciaires (p. 9219).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 9219).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-1086 du 19 septembre 1959 relatif à l'intégration à la Société nationale des chemins de fer français des agents français de la Compagnie des chemins de fer du Maroc et de la Compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fez commissionnés après l'âge de trente ans (p. 9220).

Décret n° 59-1087 du 19 septembre 1959 relatif à l'intégration à la Société nationale des chemins de fer français des agents français du chemin de fer de Sfax à Gafsa, exploité par la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa, commissionnés après l'âge de trente ans (p. 9220).

Décret du 21 septembre 1959 chargeant le ministre des armées de l'intérim du ministère des affaires étrangères (p. 9220).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation (p. 9220).

Arrêtés portant promotions, titularisation, réintégrations, mutations, mise en disponibilité, maintien en congé, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (sûreté nationale) (p. 9220).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 15 septembre 1959 portant concessions de la médaille militaire (p. 9221).

Décret portant élévation et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 9223).

Décret portant nomination dans le corps des officiers de marine et des ingénieurs mécaniciens de la marine (rectificatif) (p. 9223).

Arrêté portant remise de débet (p. 9223).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique (rectificatif) (p. 9223).

Arrêté et *décision* portant nomination et admission à la retraite (gendarmerie nationale et techniciens d'études et de fabrications) (p. 9223).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1088 du 18 septembre 1959 relatif au contrôle des opérations financières des caisses des écoles publiques (p. 9224).

Arrêté portant remises de débets (p. 9224).

Arrêté portant détachement (direction générale des impôts) (p. 9225).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Citation à l'ordre de la Nation (p. 9223).

Arrêté du 15 septembre 1959 portant classification des élèves des établissements d'enseignement en vue de la pratique des exercices d'éducation physique et sportive (p. 9224).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude (rectificatif) (p. 9225).

Arrêtés portant titularisation, attribution de fonctions et réintégration (officiers de ports et ponts et chaussées) (p. 9225).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 17 septembre 1959 portant agrément d'experts et d'organismes pour la visite des générateurs de vapeur ou d'eau chaude (p. 9225).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 9225).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés portant nomination et réintégration (office national interprofessionnel des céréales) (p. 9225).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 19 septembre 1959 relatif à la circonscription des sociétés de secours minières (p. 9226).

Arrêté portant réintégration (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 9226).

Circulaire du 31 août 1959 relative aux allocations familiales servies en application des règlements n°s 3 et 4 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (p. 9226).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 8 septembre 1959 relatif à l'exploitation de sources d'eau minérale (p. 9230).

Arrêté du 15 septembre 1959 fixant les modalités de l'examen d'aptitude aux fonctions d'adjoint des cadres hospitaliers prévu à l'article 20 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 (p. 9230).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-1089 du 21 septembre 1959 relatif à l'établissement et à l'instruction des plans d'urbanisme (p. 9230).

Arrêté du 15 septembre 1959 portant remise de débet (p. 9232).

Arrêté du 17 septembre 1959 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1959 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs (p. 9232).

Emplois réservés: Nominations (p. 9232).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 9233).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 9233).

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis relatif à l'examen d'instruction générale de la section Architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 9240).

Avis de concours d'admission dans les sections de peinture et de sculpture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 9240).

Ministère des armées.

Avis relatif à l'organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes d'outre-mer pour l'année 1959 (rectificatif) (p. 9238).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement d'agents de manufacture et de magasin de transit (p. 9238).

Avis d'examen pour le recrutement, parmi le personnel du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, d'agents de manufacture et de magasin de transit (p. 9238).

Avis relatifs aux transferts de portefeuille de contrats de sociétés d'assurances (p. 9238).

Statistique mensuelle des vins et cidres (août 1959) (p. 9234).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux fabricants de produits pharmaceutiques (p. 9238).

Annonces (p. 9241).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Conseil d'administration de la Banque de l'Algérie.

Par arrêté du 11 septembre 1959, sont nommés administrateurs de la Banque de l'Algérie :

M. Zouai El Hadj, industriel à Alger.

M. Lamy, président de la confédération générale de l'agriculture en Algérie.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 22 septembre 1959 portant désignation d'un magistrat appelé à présider le tribunal de cassation aux armées siégeant à Metz.

Par décret en date du 22 septembre 1959, M. Wilhelm, président de chambre à la cour d'appel de Colmar, est désigné, pour la période comprise entre la date de publication du présent décret et le 7 juin 1960, pour faire partie, en qualité de président, du tribunal de cassation aux armées siégeant à Metz, en remplacement de M. Frank, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 22 septembre 1959 portant désignation pour la métropole de magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger en qualité de juge.

Par décret en date du 22 septembre 1959 :

Est désigné pour la période comprise entre la date de publication du présent décret et le 16 mars 1960, pour faire partie indistinctement d'une des chambres des tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des militaires d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées :

Tribunal permanent des forces armées de Lille.

Lorsque le tribunal siégera au chef-lieu du département du Nord. — Assesseur titulaire : M. Belin-Milleron, juge au tribunal de grande instance de Lille.

Est désigné, pendant la même période, pour faire partie indistinctement d'une des chambres des tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des militaires d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées.

Tribunal permanent des forces armées de Lille.

Assesseur suppléant : M. Verges, juge au tribunal de grande instance de Lille, en remplacement de M. Belin-Milleron, appelé à d'autres fonctions, en cas d'empêchement de l'un des assesseurs titulaires.

Décret du 22 septembre 1959 portant désignation des magistrats appelés à présider les tribunaux aux armées stationnés en Allemagne.

Par décret en date du 22 septembre 1959 :

Sont désignés pour présider pendant la période comprise entre le 1er octobre 1959 et le 1er avril 1960 le tribunal aux armées stationné en Allemagne siégeant à Landau devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés :

Président titulaire.

M. Rosambert, président de chambre à la cour d'appel de Nancy.

Président suppléant.

M. Groetzinger, président de chambre à la cour d'appel de Colmar.

Sont désignés pour présider, pendant la même période, le tribunal aux armées stationné en Allemagne siégeant à Landau devant connaître du jugement des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées :

Président titulaire.

M. Krug, conseiller à la cour d'appel de Colmar.

Présidents suppléants.

MM. Dusch, conseiller à la cour d'appel de Colmar.
Sigrist, conseiller à la cour d'appel de Colmar.
Wagner, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).
Armand, conseiller à la cour d'appel de Besançon.
Porterat, conseiller à la cour d'appel de Besançon.
Pelt, conseiller à la cour d'appel de Nancy.
Crétien, conseiller à la cour d'appel de Nancy.

Décret du 22 septembre 1959 portant désignation, pour l'Algérie, des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées.

Par décret en date du 22 septembre 1959, sont désignés pour présider, pendant la période comprise entre le 1er octobre 1959 et le 1er avril 1960, les tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés :

Tribunal permanent des forces armées d'Alger.

Président titulaire.

M. Bagard, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Président suppléant.

M. Rambert, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Tribunal permanent des forces armées de Constantine.

Président titulaire.

M. Schwartz, président de chambre à la cour d'appel de Constantine.

Tribunal permanent des forces armées d'Oran.

Président titulaire.

M. Pralus, président de chambre à la cour d'appel d'Oran.

Président suppléant.

M. Paget, président de chambre à la cour d'appel d'Oran.

Utilisation pour des greffiers de certains appareils pour la reproduction des documents judiciaires.

Par arrêté du 17 septembre 1959 :

M. Barbier, greffier en chef du tribunal de grande instance de Saint-Dié, est autorisé à utiliser l'appareil Diazophot n° 1, fabriqué par la société S. E. R. T. I. C., pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Boissin, greffier en chef de la cour d'appel de Poitiers, est autorisé à utiliser l'appareil Regma 434, fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Carpentier, greffier du tribunal d'instance de Remiremont, est autorisé à utiliser l'appareil Diazophot Copyfix, fabriqué par la société S. E. R. T. I. C., pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Duvillier, greffier du tribunal d'instance de Tourcoing, est autorisé à utiliser les appareils Develop D. H. 22, Develop D. E. 22 et la tireuse mixte Develop, fabriqués par la société Grog et C', pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Etlin, greffier en chef de la cour d'appel de Rouen et greffier du tribunal de police de Rouen, est autorisé à utilisé les appareils Develop D. E. 36, Develop D. H. 36 et Duocop DU 41, fabriqués par la société Grog et C', pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Eydoux, greffier en chef de la cour d'appel de Limoges, est autorisé à utiliser l'appareil Secretary, fabriqué par la société Minnesota de France, pour la reproduction des documents judiciaires.

MM. Fossette, greffier du tribunal d'instance du 9e arrondissement de Paris, et Gardin, greffier du tribunal d'instance de Valenciennes, sont autorisés à utiliser l'appareil Micop Director, procédé Rollacopy, fabriqué par les établissements Paul Durand, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Fournier, greffier du tribunal de commerce de Reims, est autorisé à utiliser les appareils Develop D. E. 22, Develop D. E. 36 et Duocop DU 41, fabriqués par la société Grog et C', pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Gautie, greffier en chef du tribunal de grande instance de Marmande, est autorisé à utiliser l'appareil Regma 435, fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Lachaize, greffier en chef du tribunal de grande instance de Saintes, est autorisé à utiliser l'appareil Star-Baby, fabriqué par la société S. E. T. R. I. C. A., pour la reproduction des documents judiciaires.

MM. Lemaréchal, greffier du tribunal d'instance de Falaise, et Pipat, greffier en chef du tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan, sont autorisés à utiliser l'appareil Regma 413, fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Miribel, greffier en chef du tribunal de grande instance de Bourgoin, est autorisé à utiliser l'appareil Antara Bambino, diffusé par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Services extérieurs.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 25 juillet 1959, M. Marchand (René), conducteur d'automobile, 2e catégorie, à la maison d'éducation de la Légion d'honneur des Loges, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite à compter du 1er octobre 1959.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-1086 du 19 septembre 1959 relatif à l'intégration à la Société nationale des chemins de fer français des agents français de la Compagnie des chemins de fer du Maroc et de la Compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fez commissionnés après l'âge de trente ans.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment l'article 2 de ce texte,

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 2 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 modifiée, les agents de nationalité française de la Compagnie des chemins de fer français du Maroc et de la Compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fès, commissionnés après l'âge de trente ans, sont réputés avoir rempli, à la date de leur admission au cadre permanent desdites compagnies, les conditions d'admission au cadre permanent des établissements publics français ou sociétés nationalisées dans lesquelles ils seront intégrés en application des conventions prévues par ladite loi.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1087 du 19 septembre 1959 relatif à l'intégration à la Société nationale des chemins de fer français des agents français du chemin de fer de Sfax à Gafsa, exploité par la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa, commissionnés après l'âge de trente ans.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment l'article 2 de ce texte,

Décrète :

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 2 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 modifiée, les agents de nationalité française du chemin de fer de Sfax à Gafsa exploité par la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa, commissionnés après l'âge de trente ans, sont réputés avoir rempli, à la date de leur admission au cadre permanent de ladite compagnie, les conditions d'admission au cadre permanent des établissements publics français ou sociétés nationalisées dans lesquels ils seront intégrés en application des conventions prévues par ladite loi.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 21 septembre 1959 chargeant le ministre des armées de l'intérim du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution,

Décrète :

Art. 1er. — M. Pierre Guillaumat, ministre des armées, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. Maurice Couve de Murville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation :

M. Marcel Descamps, sous-brigadier de la police urbaine à Croix (Nord). Fonctionnaire d'une haute conscience professionnelle. A été mortellement blessé par des terroristes le 18 septembre 1959 alors qu'il effectuait une opération de contrôle.

Fait à Paris, le 22 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Sûreté nationale.

Par arrêtés des 18 juin, 30 juillet et 18 août 1959, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les commissaires divisionnaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Bodin (André), à compter du 29 août 1959.
Harzic (Georges), à compter du 2 août 1959.
Le Gourierec (Joseph), à compter du 27 août 1959.

Par arrêtés des 26 mai, 12 et 18 août 1959, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Guisset (Anatole), à compter du 23 août 1959.
Poilane (Albert), à compter du 20 septembre 1959.
Reclus (Edmond), à compter du 5 septembre 1959.
Rouger (Gaston), à compter du 24 août 1959.
Lajoux (André), à compter du 21 août 1959.
Lemeur (Félix), à compter du 24 août 1959.

Par arrêtés des 10 et 20 août 1959, sont mutés dans l'intérêt du service les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Caillou (René), au service de la sécurité publique au Mans.
Johannel (Pierre), à la direction générale de la sûreté nationale, direction des renseignements généraux.
Poncioni (Joseph), au service de la sécurité publique à Conflans-Sainte-Honorine.
Soyard (Jean), au service des renseignements généraux pour la région Sud-Est de la Société nationale des chemins de fer français.
Caporiccio (Raymond), en qualité d'adjoint au chef du 9e secteur de la police de l'air à Marseille.

Par arrêté du 18 août 1959, il est mis fin au détachement auprès de la compagnie d'assurances l'Urbaine et la Seine de M. Lamartre (Benjamin), commissaire principal de la sûreté nationale. M. Lamartre est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 août 1959.

Par arrêté du 26 mai 1959, pris en application de la loi du 6 août 1953 portant amnistie, les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1956 concernant M. Dubuis (Jean), commissaire de la sûreté nationale, sont rapportées. M. Dubuis est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale le 3 octobre 1953 en qualité de commissaire et reclassé commissaire de la sûreté nationale de 7e échelon.

Par arrêté du 21 juillet 1959, pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 (art. 24, § 6, du titre III), M. Marchand Le Poitevin (René), commissaire de la sûreté nationale, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de 1 an.

Par arrêté du 30 juillet 1959, pris en application de la loi du 6 août 1953 portant amnistie, et après arrêt du conseil d'Etat du 5 juin 1953, M. Baudoin (Roger), commissaire de la sûreté nationale, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale, reclassé commissaire à compter du 14 janvier 1946 et promu commissaire de la sûreté nationale de 8e échelon.

Par arrêté du 3 août 1959, sont promus commissaires principaux de la sûreté nationale les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Lajoux (André).	MM. Loubier (Fernand).
Lamartre (Benjamin).	Pigout (Robert).
Lemeur (Félix).	Spluga (Pierre).

Par arrêté du 18 août 1959, M. Stevenin (Roger), commissaire de la sûreté nationale, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (2e congé) en application des dispositions de l'article 36 (3e) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Par arrêté du 19 août 1959, M. Brévière (Octave), commissaire de la sûreté nationale, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (2e congé) en application des dispositions de l'article 36 (3e) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Par arrêté du 18 août 1959, pris en application de l'article 12 du décret du 25 mai 1955, M. Levet (Bernard), commissaire de la sûreté nationale, tué en opération de police, est promu commissaire principal de la sûreté nationale.

Par arrêté du 18 août 1959, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

M. Loubier (Fernand), à compter du 21 août 1959.
M. Spluga (Pierre), à compter du 16 septembre 1959.

Par arrêtés des 4 août, 10 août, 20 août et 2 septembre 1959, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Henriot (Michel), au service des renseignements généraux à Verdun.
Saint-Paul, au service de la sécurité publique à Toulouse.
Lévy (Paul), au service de la sécurité publique à Sarreguemines.
Girard (Norbert), au service des renseignements généraux du Tarn-et-Garonne à Montauban.
Campet (Louis), au service de la sécurité publique de l'agglomération bordelaise.

Par arrêtés du 10 août 1959, pris en application de l'article 12 du décret n° 54-580 du 8 juin 1954, modifié par le décret n° 57-1072 du 28 septembre 1957, et après avis de la commission administrative paritaire de la sûreté nationale du 18 juin 1959, sont titularisés commissaires de la sûreté nationale les commissaires stagiaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Mohsen (Jean).	MM. Creff (Raymond).
Hernandez (François).	Respaut (Jean).
Berro (Pierre).	Nougue-Sans (Eugène).
Marquet (René).	Schwab (Robert).
Tonnot (Louis).	Thirioux (Serge).
Pottier (Pierre).	Langrognet (Jean).
Duvignau (Marcel).	Deluce (Pierre).
Chos (Guy).	Prat (Jacques).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 15 septembre 1959 portant concessions de la médaille militaire.

Par décret en date du 15 septembre 1959, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent :

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 9 mars 1959.)

Sence (Philippe-Michel), caporal, 22e régiment d'infanterie, mle 54/590/13852 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 4 mai 1959.)

Boumessefra Hachemi, caporal, 5e bataillon de tirailleurs, mle 51/930/02592 au recrutement de Constantine.
Maslach (Stanislas), 2e classe, 5e bataillon de tirailleurs, mle 58/080/00964 au recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 6 mai 1959.)

Christoff (André-Eugène), 1re classe, 114e compagnie de quartier général, mle 57/830/00774 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 12 mai 1959.)

Soule (Georges-Antoine), 2e classe, 2/23e régiment d'infanterie, mle 57/340/01240 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 17 mai 1959.)

Batouche Mohamed, 2e classe, 2e bataillon du 57e régiment d'infanterie, mle 54/03 E/28934 au recrutement de Constantine.
Boulud (Jean-François), caporal, 2e bataillon du 57e régiment d'infanterie, mle 57/380/1910.

(Pour prendre rang du 22 mai 1959.)

Allouche Khémis, sergent harki, 14e bataillon de chasseurs alpins, commando chasse de la Calle.

(Pour prendre rang du 26 mai 1959.)

Janura (Marcel), brigadier, 27e régiment de dragons, mle 57/590/13075 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 28 mai 1959.)

Cadet (Jean-Louis), sergent-chef, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 50/560/52857 au recrutement de Rennes.
Mostefai (Daniel), 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 59/390/01092 au recrutement de Besançon.

(Pour prendre rang du 5 juin 1959.)

Poilvet (Bernard-Jules-Albert-Ernest), 2e classe, groupe de transport 514, mle 57/280/00409 au recrutement de Chartres.

(Pour prendre rang du 7 juin 1959.)

Faure (Jean-René), 2e classe, 2/93e régiment d'artillerie de montagne, mle 58/630/01732.

(Pour prendre rang du 8 juin 1959.)

Guichou (Henry), caporal, 23e régiment d'infanterie, mle 58/090/00282 au recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 9 juin 1959.)

Rouquet (Joseph-Marius), gendarme, 3/5e escadron de gendarmerie mobile, mle 11.929 MP au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 11 juin 1959.)

Benzerrouk Abdallah, 2e classe, groupe mobile de sécurité n° 10, recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 15 juin 1959.)

Menan (Henri-Ferdinand-Joseph-Albert), gendarme, escadron 9/3 de gendarmerie mobile, mle 3261, recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 20 juin 1959.)

Allais (Jean-Claude), 2e classe, 1er régiment de chasseurs d'Afrique, mle 58/14/01948 au recrutement de Rennes.

Grosset (Marc-Marcel), brigadier, 1er régiment de chasseurs d'Afrique, mle 58/410/00376 au recrutement d'Orléans.

(Pour prendre rang du 30 juin 1959.)

Takenint Rabah, harki, 2e régiment d'infanterie de marine, 1er bataillon.

(Pour prendre rang du 5 juillet 1959.)

Nieznalski (François-Jacques-Michel), caporal, groupement de marche de la 11e demi-brigade parachutistes de choc, mle 57/021/01625 au recrutement de Dijon.

(Pour prendre rang du 6 juillet 1959.)

Azibi Belkacem ben Amar, harki, 2/57e régiment d'infanterie, mle 44/93/516152 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Cadario (Henri), caporal, 26e régiment d'infanterie motorisé, mle 55/880/01998 au recrutement de Nancy. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 4 du 11 mars 1958.

Cano (Hubert-Aubin-Marie), 2e classe, 6e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 58/560/00536 au recrutement de Rennes.

De Checchi (Jean-Daniel), sergent, compagnie saharienne portée de l'oued R'Hir, mle 56/170/01808 au recrutement de Poitiers.

Cijarski (Piotr), caporal-chef, 1re compagnie du 3e régiment étranger d'infanterie, mle 50/137/00107 au recrutement de Marseille.

Cron (Michel-Joseph), maître-ouvrier, 50e bataillon du génie, mle 57/350/04370 au recrutement de Rennes.

Dalla-Costa (Pietro), 2e classe, 1er régiment étranger, mle 55/137/03179 au recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 232 du 7 mai 1958.

Danet (Bernard-Julien-Pierre-Marie), caporal, 20e bataillon de chasseurs portés, mle 57/560/02807 au recrutement de Rennes.

Elsner (Gerhard), 1re classe, 1er régiment étranger, mle 54/137/03900 au recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 497 du 26 juillet 1957.

Eparvier (René-Claude), caporal-chef, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 57/690/03500 au recrutement de Lyon.

Fontani (Roberto), sergent, 1er régiment étranger, mle 57/02/3726 au recrutement de Valenciennes. Cette concession annule la citation n° 135 du 5 mars 1957.

François (Gérard-Gabriel), 2e classe, 5e groupe de chasseurs à pied, mle 55/020/02591 au recrutement de Rennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1512 du 29 mai 1957.

Kublbeck (Richard), 2e classe, 1er régiment étranger, mle 55/137/00722 au recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 39 du 10 février 1958.

Mejean (Jean), 2e classe, 2e bataillon de tirailleurs, mle 57/430/00196 au recrutement de Lyon.

Nagy (Stefan), 1re classe, 1er régiment étranger, mle 54/137/03305 au recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation n° 494 du 28 mai 1958.

Naili Ammar, sergent, 15e bataillon de tirailleurs, mle 51/930/03585 au recrutement de Constantine.

Rivière (Pierre-Marie-Maurice), sergent-chef, 131e régiment d'infanterie, mle L. M. 2104 au recrutement de Paris. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 29 du 21 mai 1959.

Rubio (Marcel-Gabriel), 1re classe, 50e bataillon de tirailleurs, recrutement d'Oran, mle 50/920/01886. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 46 du 31 août 1956.

Sadaoui Bachir, harki, 1/2e régiment d'artillerie de marine, recrutement de Constantine.

Sprumont (Pierre-Roger-Joseph), sergent-chef, 22e régiment d'infanterie, mle 46/080/40621 au recrutement de Saint-Quentin.

Stern (Raymond-Rémy), 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 58/670/04293 au recrutement de Strasbourg.

Thauer (Siegfried), 2e classe, 1er régiment étranger, mle 55/137/02316 au recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1530 du 12 juillet 1957.

Theillac (Georges-Marcel-Marius), 2e classe, 3e bataillon du 43e régiment d'infanterie, mle 57/420/03150 au recrutement de Lyon.

Toudic (Jean), sergent-chef, 49e bataillon d'infanterie, mle 52/029/03650 au recrutement de Rennes.

Van Mele (Augustin), caporal-chef, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 52/137/05073 au recrutement de Marseille.

Voisin (Marcel-André-Maurice-Adrien), sergent, 1er régiment étranger, mle 38.199 au recrutement de Valenciennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 16 du 22 avril 1958.

Weber (Erich), caporal, 1er régiment étranger, mle 54/137/01255 au recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 560 du 8 octobre 1957.

Wetta (Rémy-Antoine-François), 2e classe, 3/94e régiment d'infanterie, mle 55/670/02579 au recrutement de Strasbourg. Cette concession annule la citation n° 251 du 13 juillet 1957.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Gudin (Gérard), maréchal des logis chef, 421e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 49/580/13874 au recrutement de Dijon. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Par décret en date du 15 septembre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent :

Amroun Abdelkader ben Daoud, harki, harka du 28e régiment de dragons, mle 56/910/34265.

Belkacem Mohammed, moghazni, section administrative spécialisée, mle 49/910/18053.

Benhenni Tayeb ben Boumédine, harki, harka du 25e régiment de dragons, mle 20/921/02731.

Betsche (Egon), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de cavalerie, mle 58/137/02586.

Bezaz Ahmed ben Abdelkader, moghazni, section administrative spécialisée, mle 55/910/30866.

Bouabdellah Mohamed Séghir, membre du groupe d'auto-défense, groupe d'auto-défense.

Boudjema Amar ben Slimane, harki, harka du 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 60/919/38478.

Bouzidi Lazhari ben Amar, caporal harki, harka du 1/1er régiment d'artillerie.

Denfir Saïd ben Rabah, moghazni, section administrative spécialisée, mle 613 au recrutement de Constantine.

Diakite Toumani, soldat de 1re classe, 114e compagnie de quartier général, mle 59/961/00219.

Durot (Gérard-André), 2e canonnier du 1/8e régiment d'artillerie, mle 54/590/12553. Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 34 du 29 octobre 1956 (*Bulletin officiel des médailles et récompenses* n° 29 du 22 novembre 1956).

Felja (Walter), caporal, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 56/137/02004.

Guendouzi Kouider, tirailleur de 2e classe, 2/7e régiment de tirailleurs, mle 58/910/28222.

Guiti Laïd ben Houcine dit Ali, caporal, forces auxiliaires franco-musulmanes, mle 52/910/28757.

Hadj-Moussa Lakhdar ben Derradji, commando, commando n° 12 du 2/67e régiment d'artillerie, mle 56/910/39638.

Hamidani Ahmed, gendarme auxiliaire, 10e légion de gendarmerie, mle 2116 au recrutement d'Alger.

Kehloul Mohammed ben Tayeb, commando, commando n° 12 du 2/67e régiment d'artillerie, mle 59/910/15294.

Khadir Ali ben Ahmed ben Ali, membre du groupe d'auto-défense, groupe d'auto-défense.

Khadir Mohamed ben Braham ben M'Ahammed, membre du groupe d'auto-défense, groupe d'auto-défense, mle 40/910/06302.

Khadir Mohamed ben Mohamed ben M'Ahmed, membre du groupe d'auto-défense, groupe d'auto-défense.

Lakhdari Bellamouri ben Gasmia, commando, commando n° 12 du 2/67e régiment d'artillerie, mle 57/910/17951.

Lerestif (André-Alexandre-Louis), soldat de 2e classe, 2e régiment d'infanterie coloniale, mle 54/220/02144. Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 34 du 29 octobre 1956 (*Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* n° 29 du 22 novembre 1956).

Loucif Ahmed ben Belaïd, membre du groupe d'auto-défense, groupe d'auto-défense, classe 1930, mle n° R. M. 888, recrutement d'Alger.

Marecek (Miroslaw), sergent, 1er régiment étranger, recrutement de Marseille.

Max (Horst), légionnaire de 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle n° 57/137/01737.

Megasmi Ammar ben Tayeb, harki, harka du 1er régiment d'artillerie.

Messaoud ben Mansour, caporal harki, harka du 2/4e régiment de tirailleurs.

Mongrenier (René-Emile), soldat de 1re classe, 3/43e régiment d'infanterie, mle n° 57/780/01612.

Nasry Abderrahmane, commando, commando n° 12 du 2/67e régiment d'artillerie, mle n° 48/910/06379.

Noufi Belkacem ben Djelloul ben Mohamed, membre du groupe d'auto-défense, groupe d'auto-défense, mle n° 33 A/910/00128.

Ouachabane Mohammed, harki, harka du 1/131e régiment d'infanterie, mle 51/91/15707.

Pailleux (Marcel), chasseur de 1re classe, 30e bataillon de chasseurs portés, mle 57/620/09944.

Perraud (Jean-Joseph-Ange-Marie), tirailleur de 2e classe, 7e régiment de tirailleurs, mle 51/350/25762.

Pregler (Rudolf), sergent, 1/4e régiment étranger d'infanterie, mle 54/137/00730.

Rahmouni Ahmed ben Tammar, membre du groupe d'auto-défense, groupe d'auto-défense, mle 46/910/18059.

Ranuschio (Georgio-Oscar-Isidore-Raoul), légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 57/137/00163.

Roland (Pierre), légionnaire de 2e classe, 1/4e régiment étranger d'infanterie, mle 58/137/01187.

Romag (Edmond), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de cavalerie, mle 53/137/01831.

Rougeventre (Michel-Robert-René), soldat de 2e classe, 3/43e régiment d'infanterie, mle 55/760/07057.

Salmi Mohamed ben Ahmed ben Mouloud, membre du groupe d'auto-défense, groupe d'auto-défense.

Schmidt (Rolf), caporal, 1/4e régiment étranger d'infanterie, mle 57/137/00087.

Seghir Abdallah Brahim, moghazni, section administrative spécialisée, mle 58/910/16892.

S. N. P. Ali ben Abdallah, caporal, 29e bataillon de tirailleurs, mle 53/920/00091.

S. N. P. Belkacem, harki, harka du 226e bataillon d'infanterie.

Touhami Ameur ben Touhami, commando, commando n° 12 du 2/67e régiment d'artillerie, mle 57/910/19880.

Tubin (Tomase), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de cavalerie, mle 58/137/02626.

Wagner (Josef), sergent 4e régiment étranger d'infanterie, mle 54/137/02755.

Yousfi Hadj ben Ahmed, soldat de 1re classe, 4e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle B. R. 226, recrutement d'Alger.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et annulent toutes citations accordées pour les mêmes faits.

Beauge (Michel), légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger, mle 52/137/00540.

Calin (Maurice-Eugène), 2e canonnier, 1/8e régiment d'artillerie, mle 52/77/01739.

Clet (Gérard-Joseph-Eugène), caporal, 2/94e régiment d'infanterie, mle 57/380/03328.

Combes (Jean-François), caporal-chef, régiment d'infanterie, chars de marine, mle 56/110/01680.

Emery (Roger-Ernest-Henri), 2e canonnier, 1/7e régiment d'artillerie, mle 56/720/01939.

Filippi (Elmé), caporal, 35e bataillon du génie, mle 57/390/00522.

Lemoine (Serge-Roger), soldat de 2e classe, 2e compagnie de livraison par air, classe 1954, mle 1991, recrutement de Dijon.

Nivet (Joseph-Georges-Pierre), soldat de 2e classe, 3/3e régiment d'infanterie alpine, mle 56/660/00689.

Paillier (Marcel), hussard de 2e classe, 8e régiment de hussards, mle 57/600/02357.

Pouplard (André-Marcel), chasseur de 2e classe, 5e groupe de chasseurs à pied, mle 56/160/00244.

Resplandy (Henri-Louis), maître ouvrier, 711e compagnie de transmissions, mle 56/110/01543.

Tassel (Jean-Marcel), caporal, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 58/780/03458.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Par décret en date du 15 septembre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 17 juillet 1959 portant que la concession de la médaille militaire du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est décoré de la médaille militaire avec traitement :

ARMEE ACTIVE

Pour prendre rang du 11 mai 1959, date à laquelle il a été décoré au titre de Blessé en danger de mort.

RÉGULARISATION

Sinié (Jean-Jacques), sergent, escadre d'hélicoptères n° 2; 3 ans 10 mois 8 jours de services, 11 mois 24 jours de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans 8 mois de campagne. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret portant élévation et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1959 : page 8761, 1re colonne, au lieu de : « Loi du 2 août 1947 (article unique) », lire : « Loi du 2 août 1957 (article unique) ».

Décret portant nomination dans le corps des officiers de marine et des ingénieurs mécaniciens de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1959 : page 8929, 1re colonne, au lieu de : « Moysan (Bernard-Raymond-Robert) », lire : « Moysan (Bernard-François-Jean-Marie) » ; 2e colonne, au lieu de : « Trabut-Cussac (Henri-Théoboid-Paul-Pierre) », lire : « Trabut-Cussac (Henri-Théobald-Paul-Pierre) » ; 3e colonne, au lieu de : « Danière (Rogert-Marie) », lire : « Danière (Robert-Marie) ».

Remise de débet.

Par arrêté du 10 septembre 1959, il a été fait remise gracieuse à Mme Marie Duprat, demeurant à Sempe-Soustons (Landes), de la somme de 1.270.633 F perçue indûment au titre d'une délégation volontaire de solde.

Attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1959 : page 8563, 2e colonne, 46e et 47e ligne, au lieu de : « Mme Bloch (Jacqueline-Annie), épouse Kleman », lire : « Mme Blioch (Jacqueline-Annie), épouse Kleman ».

Gendarmerie nationale (réserve).

Par décision du 12 septembre 1959, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent :

MM. Roque (Emile), chef d'escadron.
Rouillac (René), chef d'escadron.
Couturier (Charles-Marie-Paul), capitaine.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 10 septembre 1959, M. Marcenet (Robert), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension proportionnelle, à compter du 1er septembre 1959.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre, sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, cite à l'ordre de la Nation :

M. Behra (Jean), né le 16 février 1921 à Nice (Alpes-Maritimes), glorieuse figure du sport automobile et l'un des plus grands pilotes de course des temps modernes. Par ses victoires comme par ses qualités d'homme et de sportif, a porté haut les couleurs françaises

dans le monde. Après avoir donné tout au long de sa carrière l'exemple d'un courage héroïque, a trouvé la mort dans l'exercice de sa vocation automobile le 1er août 1959 à Berlin.

Fait à Paris, le 21 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Classification des élèves des établissements d'enseignement en vue de la pratique des exercices d'éducation physique et sportive.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, et notamment les articles 1er et 10 ;

Vu le décret n° 54-70 du 21 janvier 1954 relatif à l'organisation du service d'hygiène scolaire et universitaire, article 7 ;

Vu la loi n° 55-1505 du 28 novembre 1955 portant organisation du service de santé scolaire et universitaire ;

Vu le décret n° 57-1343 du 28 décembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel médical des services extérieurs du service de santé scolaire et universitaire ;

Sur la proposition du directeur du service de santé scolaire et universitaire,

Arrête :

Art. 1er. — A l'issue des examens de contrôle médical scolaire, le médecin de secteur du service de santé scolaire et universitaire classe les élèves, selon leur aptitude, en vue de la pratique des exercices d'éducation physique et sportive.

Art. 2. — La classification des élèves en groupes pour l'éducation physique et sportive est établie de la manière suivante :

Groupe A. — Elèves aptes à l'éducation physique et sportive collective (pratiquée avec leur classe) :

a) Sans restriction ;
b) Avec dosage.

Groupe B. — Elèves relevant d'une éducation physique et sportive particulière (pratiquée en dehors de leur classe ou même de l'établissement) :

a) Education physique et sportive spécialisée ;
b) Education physique et sportive sous surveillance médicale.

Art. 3. — La classification ci-dessus ne détermine pas l'aptitude à la pratique des sports de compétition ; les élèves font l'objet, à cet égard, d'une classification distincte.

Art. 4. — Seul le médecin de secteur du service de santé scolaire et universitaire accorde des dispenses d'éducation physique et sportive. Lorsqu'une demande de dispense est présentée par la famille d'un élève, le chef d'établissement la soumet au médecin de secteur, qui l'accepte ou la refuse. En cas de refus, le médecin de secteur fait connaître à la famille le motif de son refus.

Art. 5. — En cas de contestation par la famille ou le médecin de la famille, le litige est porté devant l'inspecteur d'académie, qui décide. Appel de la décision de l'inspecteur d'académie peut être interjeté en dernier ressort devant le recteur.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le directeur du service de santé scolaire et universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,

HUBERT BOUSSELLIER.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1088 du 18 septembre 1959 relatif au contrôle des opérations financières des caisses des écoles publiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire;

Vu la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire;

Vu la loi n° 591 du 12 juin 1942 relative au contrôle des opérations financières des caisses des écoles publiques et privées;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 1er de la loi susvisée du 12 juin 1942 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Les fonctions de comptables des établissements dont les revenus annuels excèdent 300.000.000 F peuvent être confiées à un comptable spécial.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE CHATENET.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 28 juillet 1959, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Toulouse (Marius) de celle de 535.517 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la pédiode du 12 janvier 1956 au 11 juillet 1958, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 55.022.722 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 200.000 F, à M. Gautier (André) de celle de 582.151 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 16 avril 1953 au 18 janvier 1958, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 58-137.290 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 350.000 F, à M. Begoc (Jean) de celle de 627.927 F qu'il a perçue indûment, du 11 décembre 1953 au 30 mai 1956, au titre de l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Sous réserve du versement de la somme totale de 100.000 F, à M. Robert (Joseph) de celle de 754.780 F qu'il a perçue indûment en cumulant pendant la période du 18 janvier 1949 au 30 avril 1957, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile P. T. T. n° B 50.150.404 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement de la somme de 750.000 F, à M. Peytraud (Lucien) de celle de 1.580.449 F qu'il a perçue indûment en cumulant pendant la période du 1er septembre 1948 au 5 février 1958, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire ancienneté n° B 50.027.514 avec des rémunérations publiques d'activité.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Peytour (Pierre) de celle de 2.771.261 F qu'il a perçue indûment par suite de la prise en compte dans la pension qui lui est servie par l'Electricité de France d'une période précédemment rémunérée dans sa pension militaire proportionnelle n° B 49.015.559, revisée au titre de l'article 2 du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 et réinscrite sous le n° B 58.000.021.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Polack (René) de la somme de 871.597 F qu'il a perçue indûment en cumulant au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, pendant la période du 19 avril 1955 au 5 janvier 1957, les arrérages de sa pension civile n° B 50.016.125 avec des rémunérations publiques d'activité. L'arrêté du 19 août 1957 concernant l'intéressé est annulé.

Sous réserve du versement de la somme totale de 300.000 F, à M. Legras (Maurice) de la somme de 1.619.539 F représentant le montant du trop-perçu résultant du cumul, pendant la période du 1er juin 1945 au 11 avril 1957, des arrérages de la pension d'invalidité définitive de victime civile de la guerre de 1939-1945 n° 1.000.055 avec une rente d'accident du travail servie en raison du même fait générateur.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 100.000 F à M. Remond (Paul) de la somme de 583.249 F comprenant celles de : 119.480 F qu'il a indûment perçue, du 9 février 1951 au 30 septembre 1951, au titre de l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; 463.769 F qu'il a également perçue indûment, du 9 février 1951 au 18 août 1957, au titre de l'allocation spéciale aux grands invalides rattachée à la pension de victime de guerre dont il a bénéficié jusqu'au 8 février 1951.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 300.000 F, à M. Hiver (Jean) de celle de 810.639 F qu'il a indûment perçue, au titre de l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, au cours de la période du 7 mars 1949 au 30 août 1953 durant laquelle il s'est livré à un travail rémunéré.

Sous réserve du versement de la somme totale de 400.000 F, à M. Le Bihan (Félix) de celle de 799.256 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1952 au 7 février 1958, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 53.300.363 avec une rémunération publique d'activité.

A M. Gros de la somme excédant celle de 500.000 F laissée à sa charge sur le débet de 1.819.216 F accusé par la liquidation, pour la période du 7 septembre 1954 au 18 octobre 1956, des premiers arrérages de la pension militaire d'invalidité définitive de la guerre 1914-1918 n° 57.157.266 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement de la somme de 300.000 F, du débet de 1.407.558 F mis à la charge de Mme veuve Chalot, née Bruneleau, par suite :

1° De cumul, à concurrence de la somme de 1.090.857 F, des prestations familiales servies, pendant la période du 1er août 1947 au 30 novembre 1955, au titre de la pension de veuve de victime civile de guerre n° 1.004.680 et au titre de la pension S. N. C. F. n° 162.737 ;

2° De perception indue, à concurrence de la somme de 4.297 F, du supplément familial servi, pendant la période du 1er octobre au 6 décembre 1955, avec la pension n° 1.004.680 ;

3° De cumul, à concurrence de la somme de 312.404 F, de la pension de veuve de guerre n° 1.004.680 avec une rente d'accident du travail servie par la caisse des dépôts et consignations pendant la période du 1er septembre 1954 au 11 mars 1958.

Sous réserve du versement de la somme totale de 50.000 F, à M. Lecoche (Jean) de la somme de 528.341 F représentant le montant du trop-perçu résultant du cumul, pendant la période du 20 mai 1948 au 29 août 1956, des allocations provisoires d'attente n°s 1872, 69, 2641, 464, 2425, 4379 et 10128 avec les arrérages des pensions militaires d'invalidité définitive n°s 50.903.219 et 50.903.220.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 182.332 F déjà recouvrée lors de la proposition, à M. Veillon (Maurice) de la somme de 771.749 F qu'il a perçue indûment, pendant la période du 15 février 1955 au 20 juin 1957, en cumulant, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de la pension militaire de retraite n° B 50.016.360 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement de la somme totale de 200.000 F, à M. Dancosse (Fernand) de la somme de 524.224 F représentant le montant du trop-perçu résultant du cumul, pendant la période du 26 juillet 1950 au 19 août 1957, de l'allocation aux grands invalides n° 37.384 avec les arrérages des pensions militaires d'invalidité définitive n°s 52.119.696 et 56.258.760, comprenant la même allocation, qui lui ont été successivement concédées.

Sous réserve du versement de la somme totale de 400.000 F, à M. Marrot (Bernard) de celle de 898.629 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1949 au 30 octobre 1957, les arrérages de la pension militaire de retraite n° B 50.501.536 avec le traitement qui lui a été servi en qualité d'employé contractuel au centre administratif et technique interdépartemental de Bordeaux.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 150.000 F, à M. Drilleau (Florentin) de celle de 936.978 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 1er janvier 1955 au 18 janvier 1958, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 58.130.399 dont il est titulaire.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 16 septembre 1959, M. Meyerhoeffer (Yvan-Guy-Henri), inspecteur adjoint de 3e classe des contributions diverses d'Algérie, a été placé, à compter du 1er février 1959, en service détaché auprès de l'école nationale d'administration pour la durée de sa scolarité.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Agréments d'experts et d'organismes pour la visite des générateurs de vapeur ou d'eau chaude.

Par arrêté du 17 septembre 1959 :

Sont agréés pour les visites de générateurs de vapeur ou d'eau chaude prévues à l'article 1er du décret du 22 avril 1949, modifié :

M. Juvenez, ingénieur thermicien des houillères, attaché au groupe d'agences de Normandie.

M. de Schuytter, ingénieur, étant entendu que son activité en tant qu'expert s'étendra notamment aux centrales des houillères du bassin d'Auvergne.

M. Chauvet, ingénieur thermicien.

M. Ferrier, agent de maîtrise en matière de chauffe.

Sont agréées pour les visites de générateurs de vapeur ou d'eau chaude prévues à l'article 1er du décret n° 49-575 du 22 avril 1949, modifié :

Associations de propriétaires d'appareils à vapeur :

Association alsacienne à Mulhouse ;

Association du Nord à Lille ;

Association parisienne à Paris ;

Association normande à Rouen ;

Association de Somme, Aisne et Oise à Amiens;

Association lyonnaise à Lyon ;

Association de l'Ouest à Nantes ;

Association du Sud-Ouest à Bordeaux ;

Association du Nord-Est à Reims ;

Association du Sud-Est à Marseille.

Les agréments ci-dessus sont valables pour une durée de trois ans, à partir de la date du présent arrêté.

Administration centrale.

Par arrêté du 18 septembre 1959, M. Hartmann (Jacques), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, du ministère de l'industrie et du commerce, est placé en service détaché auprès de la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mai 1959, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire général adjoint.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation, pour en interdire le survol à basse altitude.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1959 : page 6602, 1re colonne, article 2, 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de : « A l'angle de plus grande pente du plan du signal », lire : « A le complément de l'angle de plus grande pente du plan du signal ».

Officiers de port.

Par arrêté du 10 septembre 1959, M. Piquet (Georges), sous-lieutenant de port stagiaire à Dunkerque, a été titularisé dans son grade, pour compter du 1er août 1959.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 11 septembre 1959, M. Giran (Albert), ingénieur en chef des ponts et chaussées de 5e échelon, précédemment en service détaché auprès du ministère des travaux publics du Maroc, a été réintégré, à compter du 1er août 1959, dans les cadres de son administration d'origine.

Par arrêté en date du 14 septembre 1959, M. Genevey (Henri), ingénieur des ponts et chaussées de 2e classe, 4e échelon, à Fort-de-France, a été chargé, à compter du 25 septembre 1959, à la résidence de Mulhouse de l'arrondissement du centre du service ordinaire des ponts et chaussées du Haut-Rhin, en remplacement de M. Lapillonne, appelé à un autre poste.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 10 septembre 1959, M. Lay (Jean), chef des services régionaux à l'office national interprofessionnel des céréales, est nommé à la classe exceptionnelle de son grade, à compter du 16 septembre 1959.

Par arrêté en date du 10 septembre 1959, il est mis fin à compter du 26 août 1959 au détachement auprès du Premier ministre (administration des services de la France d'outre-mer) de M. Gang (Sylvain), inspecteur de 2e classe à l'office national interprofessionnel des céréales.

Par le même arrêté, M. Gang est réintégré à l'office national interprofessionnel des céréales à compter du 26 août 1959.

MINISTERE DU TRAVAIL

Circonscription des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 12;

Vu le décret du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 modifié fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières,

Arrêtent :

Art. 1er. — § 1er. — Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 5 mars 1947 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Il est institué une société de secours minière dite du Haut-Rhin dont la circonscription est ainsi fixée : départements du Haut-Rhin, du Doubs, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort.

« Sociétés de secours minières absorbées :

« — Société du Haut-Rhin, à Mulhouse;

« — Société du Doubs, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort, à Ronchamp ».

§ 2. — Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 5 mars 1947 sont abrogées.

Art. 2. — § 1er. — Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 5 mars 1947 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Il est institué une société de secours minière dite de Blanzy, dont la circonscription est ainsi fixée : départements de Saône-et-Loire, du Jura, de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de la Haute-Marne.

« Sociétés de secours minières absorbées :

« — Société de Blanzy, à Montceau-les-Mines;

« — Société d'Autun, à Autun ».

§ 2. — Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 5 mars 1947 sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions prendront effet à la date du prochain renouvellement général des conseils d'administration des sociétés de secours minières.

Fait à Paris, le 19 septembre 1959.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 2 septembre 1959, Mme Froment-Meurice, contrôleur général de 2e classe de la sécurité sociale, en disponibilité sans traitement, sur sa demande, a été réintégrée à compter du 15 septembre 1959.

Circulaire n° 84 S. S. du 31 août 1959 relative aux allocations familiales servies en application des règlements nos 3 et 4 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le ministre du travail à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale, Messieurs les ingénieurs en chef des mines, Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, Messieurs les présidents des conseils d'administration des unions régionales des sociétés de secours minières.

Par circulaire n° 116 S. S. du 31 décembre 1958, je vous informais que des allocations familiales pourraient être payées, au titre des enfants élevés hors du pays d'affiliation, dans le cadre des règlements nos 3 et 4 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

La détermination du montant des allocations familiales à verser nécessite des comparaisons entre allocations familiales du pays d'affiliation et du pays de résidence des enfants.

Les éléments de comparaison n'étant pas, à l'époque, connus, je vous avais prié de conserver les demandes d'allocations qui seraient faites au titre des dispositions susvisées.

Ces éléments de comparaison étant maintenant connus, il est possible de mettre en application, avec effet rétroactif au 1er janvier 1959, les dispositions dont il s'agit.

Ces dispositions concernent deux catégories d'enfants bénéficiaires, les enfants des travailleurs actifs, d'une part, les orphelins et les enfants des pensionnés, d'autre part.

I. — ENFANTS DES TRAVAILLEURS ACTIFS

A. — Champ d'application

a) *Quant aux travailleurs.*

Sont couverts les travailleurs salariés, à l'exception des frontaliers et saisonniers, ressortissants de l'un des pays de la Communauté économique européenne, réfugiés ou apatrides.

b) *Quant aux enfants.*

Les enfants des bénéficiaires sont : les enfants légitimes, légitimés, naturels, reconnus, adoptifs et les petits-enfants orphelins du travailleur; les enfants légitimes, légitimés, naturels, reconnus, adoptifs et les petits-enfants orphelins du conjoint du travailleur, à condition qu'ils vivent au foyer du travailleur dans le pays où réside la famille.

Les conditions d'âge sont celles prévues par la législation du pays d'affiliation.

Toutefois, en ce qui concerne le régime français, il n'y aura lieu, provisoirement, de ne payer que les allocations relatives aux enfants de moins de quinze ans figurant sur les états de famille prévus au C ci-dessous.

En ce qui concerne les enfants placés en apprentissage et âgés de moins de dix-sept ans, et les enfants malades ou poursuivant leurs études âgés de moins de vingt ans, les justifications à fournir seront ultérieurement précisées, pour chacun des pays intéressés, la commission administrative de la Communauté économique européenne devant être saisie de la question.

B. — Bases de calcul des allocations familiales

L'article 39 du règlement n° 3 prévoit qu'il pourrait être fait appel aux périodes d'emploi et assimilées accomplies dans un autre pays lorsque la législation du pays d'affiliation subordonne le droit aux allocations familiales à des conditions de stage.

Il y aura lieu de tenir compte éventuellement des périodes effectuées dans un autre pays que la France; l'intéressé devra à cet effet présenter une attestation indiquant les périodes accomplies dans le précédent pays de travail (modèle E 22); si cette attestation n'est pas fournie par l'intéressé, elle peut être demandée à l'institution d'allocations familiales dont il relevait précédemment.

Aux termes de l'article 40 du règlement n° 3, un travailleur salarié ou assimilé occupé sur le territoire d'un Etat membre et ayant des enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'un autre Etat membre, a droit pour lesdits enfants aux allocations familiales selon les dispositions de la législation du premier Etat jusqu'à concurrence des montants d'allocations que la législation du second Etat accorde.

Les comparaisons entre allocations familiales se font pour un trimestre déterminé sur la base de la législation applicable au quinzième jour du dernier mois du trimestre précédent.

Le taux de change retenu pour effectuer les conversions d'une monnaie dans l'autre est, selon la décision prise par la commission administrative chargée de l'application des règlements, le taux officiel constaté au premier jour du trimestre considéré.

Vous serez, chaque trimestre, informé des montants des allocations familiales des pays de la Communauté économique européenne, convertis en francs dans les conditions prévues ci-dessus. Vous trouverez, notamment en annexe à la présente circulaire, les taux valables pour le premier, le deuxième et de troisième trimestre 1959.

Du côté français, les éléments de comparaison devront être les taux d'allocations familiales existant au 15e jour du dernier mois du trimestre précédant le trimestre considéré.

Il s'agit des allocations familiales proprement dites, à l'exclusion de toutes autres prestations familiales, et notamment des allocations compensatrices, sous réserve des précisions suivantes :

a) *Zone de résidence.*

Le régime français tient compte, ainsi que vous le savez, de la résidence de la famille; mais ne pouvant déterminer exactement les abattements de zone qui devraient être appliqués aux familles résidant dans les pays étrangers considérés, il a été décidé de pratiquer, à titre forfaitaire, sur le salaire de base des allocations familiales, l'abattement moyen constaté en France, soit 5 p. 100.

b) *Majoration pour enfant de plus de dix ans.*

Cette majoration, ayant le caractère des allocations familiales, il y aura lieu d'en tenir compte dans les comparaisons en appliquant, bien entendu, l'abattement de 5 p. 100 visé ci-dessus.

c) *Durée du versement des allocations familiales.*

La durée du versement des allocations familiales a été fixée à trois ans à compter de la date d'entrée du travailleur sur le territoire du nouveau pays d'emploi.

Il ne saurait être question d'ouvrir un nouveau délai grâce à un départ de France suivi d'une nouvelle introduction.

En ce qui concerne les travailleurs occupés dans un pays à la date d'entrée en vigueur des règlements, le délai de trois ans court à compter de cette date (1er janvier 1959).

C. — MODALITÉS TECHNIQUES

a) *Demande du travailleur.*

La demande d'allocations familiales doit être présentée par le travailleur étranger à l'organisme français d'allocations familiales dont il relève au titre de son activité professionnelle. Il doit produire à l'appui de cette demande un état de famille délivré par les autorités compétentes en matière d'état civil de son pays et établi depuis moins de trois mois. Cet état de famille doit être renouvelé une fois par an (imprimé modèle E 20).

Il doit également fournir tous les renseignements permettant d'individualiser la personne entre les mains de laquelle doivent être payées les allocations familiales dans le pays de résidence (nom, prénoms, adresse exacte).

Il doit, par la suite, informer l'organisme français de tout changement dans la situation de ses enfants susceptible de modifier le droit aux allocations familiales, de toute modification du nombre des enfants pour lesquels les allocations familiales sont dues et de tout transfert de résidence ou de séjour de ces enfants.

Le montant des allocations familiales afférentes à un trimestre civil déterminé est fonction du nombre et de l'âge des enfants remplissant les conditions requises au 15e jour du dernier mois du trimestre précédent. Par dérogation à cette disposition, si le pays de résidence est les Pays-Bas, le montant des allocations familiales afférentes au trimestre civil est déterminé en fonction des conditions remplies au premier jour dudit trimestre civil.

b) *Payement des allocations familiales.*

Elles sont payées mensuellement à terme échu.

Les transferts sont effectués par l'intermédiaire des centres de chèques postaux, par mandat international individuel.

Le ministère des postes et télécommunications me précisera prochainement les conditions dans lesquelles devront être présentés les dossiers aux centres de chèques postaux. Je ne manquerai pas de vous en informer.

Les paiements sont faits entre les mains de la personne désignée par le travailleur pour les percevoir dans le pays de résidence de la famille.

Un exemplaire du bordereau de versement est envoyé au centre de sécurité sociale des travailleurs migrants qui joue, pour la France, le rôle d'organisme de liaison, en précisant l'état civil et la date d'entrée en France de chaque travailleur au titre duquel les allocations sont dues.

c) *Participation aux frais.*

Les organismes français d'allocations familiales prennent, en principe, en charge les frais de transfert des allocations familiales à l'étranger.

Toutefois, la commission administrative doit encore se prononcer sur l'imputation de certains frais aux bénéficiaires de prestations dans le cadre de l'article 46 du règlement n° 4; je ne manquerai pas de vous informer des décisions prises en la matière.

d) *Contrôle de l'utilisation des fonds.*

Aucun contrôle particulier n'a été prévu; les organismes qui désireraient effectuer un tel contrôle dans des cas d'espèces devraient s'adresser aux organismes étrangers de la résidence dans le cadre du principe d'entraide administrative prévu par les règlements.

e) *Récupération des indus.*

L'article 72 du règlement n° 4 prévoit que l'institution du lieu de résidence des enfants prête ses bons offices à l'institution d'affiliation qui se propose d'exercer un recours contre le travailleur qui a obtenu indûment des allocations familiales.

f) *Règles de cumul.*

L'article 9 (4) et (5) du règlement n° 4 contient des règles de non-cumul relatives au cas où, d'une part, un travailleur a été occupé dans deux pays au cours du même mois et où, d'autre part, des allocations familiales sont dues au titre d'un même enfant du chef de deux législations différentes; il y aura lieu d'appliquer, le cas échéant, ces règles.

Ceci vise notamment l'hypothèse où les travailleurs français employés dans un Etat membre de la Communauté économique européenne et dont les familles résident en France ouvrent droit pour ces dernières aux allocations familiales prévues par la législation du pays d'emploi. Cependant, en vertu de la législation française, la mère ou la personne ayant les enfants à charge peut, de son côté, ouvrir droit aux prestations familiales soit au titre de son activité professionnelle soit au titre de la population non active.

Dans ce cas, les allocations versées, en application des règlements européens, viennent en déduction des prestations familiales versées aux familles en France. Les organismes français ne sont donc redevables que de la différence entre le montant des prestations familiales françaises et le montant des allocations familiales versées par les organismes étrangers.

D. — SITUATION DES TRAVAILLEURS ITALIENS

A titre provisoire, les présentes instructions ne sont pas applicables aux travailleurs italiens et les règles posées par la circulaire du 28 avril 1959 doivent continuer à être observées.

Toutefois, l'abattement de 5 p. 100 sur les allocations familiales devra être appliqué à compter du 1er août 1959. De même, à compter de cette date, les majorations pour enfants de plus de dix ans devront être versées aux familles des travailleurs italiens.

Il conviendra, d'autre part, d'adresser au centre de sécurité sociale des travailleurs migrants un exemplaire supplémentaire du bordereau de payement mensuel établi à l'appui des demandes de virement, avec l'indication de l'état civil et de la date d'entrée en France des travailleurs au titre desquels les allocations sont dues.

II. — ORPHELINS ET ENFANTS DES PENSIONNES

Aux termes de l'article 42 (1) du règlement n° 3, les orphelins élevés hors du pays d'affiliation du soutien de famille ont droit aux allocations familiales de ce pays sous certaines réserves; toutefois, compte tenu des caractères de la législation française où les allocations familiales ne sont pas dues en raison de la qualité d'orphelin mais de l'existence d'enfants à charge, les autorités compétentes françaises ont été conduites à préciser que l'article 42 (1) ne pouvait trouver application de la part des organismes français en faveur d'orphelins fixés à l'étranger.

Au contraire, il y aura lieu de liquider, le cas échéant, des allocations familiales en vertu de l'article 42 (2) du règlement n° 3 au profit de bénéficiaires de pensions ou rentes du régime français dont les enfants sont élevés hors de France.

Les allocations familiales prises comme élément de comparaison, du côté français, sont celles définies au B ci-dessus (abattement de zone, majoration pour enfants de plus de dix ans) sous réserve des correctifs apportés à l'article 70 du règlement n° 4.

Il est d'ailleurs à noter que les règles de calcul prévues à cet article ne correspondent pas exactement à celles de l'article 42 (2) du règlement n° 3; c'est en raison des difficultés d'application de ces dernières qu'ont été adoptées les règles inscrites à l'article 70 du règlement n° 4.

Les demandes doivent être présentées à l'organisme d'allocations familiales du lieu où se trouve en France l'organisme débiteur de la pension ou de la rente. D'une manière générale, les indications données aux rubriques *c*), *d*), *e*) et *f*) du C doivent également jouer.

La durée du paiement des allocations familiales est fixée à trente mois à compter du point de départ de la pension ou de la rente.

Le paiement doit s'effectuer aux mêmes échéances que celles de la pension ou rente (art. 71 [4] du règlement n° 4).

Les dispositions qui précèdent doivent s'appliquer également en ce qui concerne les enfants élevés en Italie des pensionnés du régime français; toutefois, le paiement, au lieu d'être fait directement à chaque bénéficiaire, devra être opéré suivant la procédure prévue par l'arrangement du 27 mars 1958 en précisant, en outre, sur les bordereaux les cas où les enfants intéressés sont ceux des pensionnés.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'informer des difficultés qui pourraient surgir dans le cadre de l'application de la présente circulaire.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

Pour le ministre et par autorisation:
Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
JACQUES DOUBLET.

ANNEXE

Montant des allocations familiales dans les pays de la Communauté économique européenne converties en francs (1).

I. — MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES AU 1er JANVIER 1959

BELGIQUE

I. — Taux des allocations familiales ordinaires.

ALLOCATIONS	POUR ENFANTS DE: Moins de 6 ans. Par jour.	Moins de 6 ans. Par mois.	6 à 10 ans. Par jour.	6 à 10 ans. Par mois.	Plus de 10 ans. Par jour.	Plus de 10 ans. Par mois.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Pour:						
1er enfant	168	4.196	168	4.196	168	4.196
2e enfant	178	4.443	217	5.431	247	6.191
3e enfant	207	5.184	247	6.171	276	6.912
4e enfant	237	5.924	276	6.912	306	7.652
5e enfant et chacun des suivants	304	7.603	344	8.590	373	9.331

NOMBRE d'enfants.	TAUX DE BASE Journalière.	TAUX DE BASE Mensuels.	SUPPLÉMENT EN FONCTION DE L'AGE Age.	Par jour.	Par mois.
	Francs.	Francs.			
1	168	4.196			
2	316	8.640	6 à 10 ans	39 F	987 F
3	553	13.824			
4	790	19.748	Plus de 10 ans	69 F	1.728 F
5	1.094	27.351			
6	1.400	34.954			
7	1.702	42.557	Excepté pour l'enfant unique ou le plus jeune des enfants.		
8	2.006	50.160			
9	2.311	57.763			
10	2.615	65.366			

(1) Les montants d'allocations familiales existant en Italie et précédemment diffusés dans le cadre de l'accord du 27 mars 1958 demeurent sans changement.

Taux des allocations journalières en cas de travail hebdomadaire réparti sur cinq jours.

NOMBRE d'enfants.	TAUX de base.	SUPPLÉMENTS EN FONCTION DE L'AGE
	Francs.	
1	201	
2	415	Pour tout enfant âgé de:
3	664	
4	918	6 à 10 ans ..... 47 F.
5	1.313	
6	1.678	Plus de 10 ans ..... 83 F.
7	2.043	
8	2.408	excepté pour l'enfant unique ou le plus jeune des enfants.
9	2.773	
10	3.138	

II. — Taux majorés des allocations d'orphelins.

	TAUX MAJORÉS INFÉRIEURS (Pour les orphelins de père ou de mère si le survivant n'est ni remarié ni établi en ménage, mais exerce une profession lucrative.) Par jour.	Par mois.	TAUX MAJORÉS SUPÉRIEURS (Pour les orphelins de père et de mère ou orphelins de père si la mère, ni remariée ni établie en ménage, reste au foyer et n'exerce aucune profession lucrative.) Par jour.	Par mois.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1er enfant	359	8.985	454	11.355
2e enfant	359	8.985	454	11.355
3e enfant et chacun des enfants suivants.	365	9.133	460	11.503

	TAUX MAJORÉS INFÉRIEURS Francs.	Francs.	TAUX MAJORÉS SUPÉRIEURS Francs.	Francs.
Pour:				
1 enfant	359	8.985	454	11.355
2 enfants	719	17.971	908	22.710
3 enfants	1.084	27.104	1.369	34.213
4 enfants	1.450	36.238	1.829	44.717
5 enfants	1.815	45.371	2.289	57.220
6 enfants	2.180	54.504	2.749	68.723
7 enfants	2.546	63.638	3.209	80.226
8 enfants	2.911	72.771	3.669	91.729
9 enfants	3.276	81.905	4.129	103.233
10 enfants	3.642	91.038	4.589	114.736

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Les montants des allocations familiales sont égaux à 3.526 F par mois pour le troisième enfant et chacun des enfants suivants. Aucune allocation familiale n'est payable pour les deux premiers enfants.

En Sarre, le montant mensuel moyen est de:

2.682 F pour le premier enfant;

4.317 F pour le deuxième enfant et chaque enfant suivant.

LUXEMBOURG

Montant des allocations familiales par enfant et par mois du régime des salariés.

(En francs.)

MONTANT MENSUEL POUR LE: 1er enfant.	2e enfant.	3e enfant.	4e enfant.	5e enfant.	6e enfant.	7e enfant.
4.719	4.719	4.719	4.719	5.263	5.776	6.290

MONTANT MENSUEL POUR LE: 8e enfant.	9e enfant.	10e enfant.	11e enfant.	12e enfant.	13e enfant.
6.803	7.317	7.830	8.344	8.857	9.370

PAYS-BAS

I. — *Travailleurs salariés.*

Taux journaliers des allocations familiales (1).

Pour le premier enfant	75 F.
Pour le deuxième enfant	84
Pour le troisième enfant	84
Pour le quatrième enfant	118
Pour le cinquième enfant	118
Pour le sixième enfant	133
Pour chaque enfant suivant	133
Pour un enfant	75
Pour deux enfants	160
Pour trois enfants	244
Pour quatre enfants	362
Pour cinq enfants	481
Pour six enfants	613
Pour sept enfants	746
Pour huit enfants	878
Pour neuf enfants	1.011
Pour dix enfants	1.143

II. — *Bénéficiaires de pensions (rentes).*

Taux mensuels des allocations familiales.

Pour le premier enfant	1.988 F.
Pour le deuxième enfant	2.228
Pour le troisième enfant	2.228
Pour le quatrième enfant	3.118
Pour le cinquième enfant	3.118
Pour le sixième enfant	3.495
Pour chaque enfant suivant	3.495
Pour un enfant	1.988 F.
Pour deux enfants	4.216
Pour trois enfants	6.444
Pour quatre enfants	9.692
Pour cinq enfants	12.680
Pour six enfants	16.175
Pour sept enfants	19.670
Pour huit enfants	23.165
Pour neuf enfants	26.660
Pour dix enfants	30.155

Pour les bénéficiaires de pension ou de rente l'allocation familiale est majorée de 338 F par mois et par enfant.

III. — *Travailleurs des mines.*

Taux mensuels des allocations familiales (1).

Ouvriers :

Pour le premier enfant	1.990 F.
Pour le deuxième enfant	2.219

Employés :

Pour le premier enfant	2.318 F.
Pour le deuxième enfant	2.544

Pour le troisième et chacun des enfants suivants les taux varient selon le montant du salaire et sont pour les ouvriers et les employés les suivants :

SALAIRE par semaine.	SALAIRE par mois.	MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LE : 3e enfant.	4e enfant.	5e enfant.	6e enfant.	7e enfant.	8e enfant et chaque enfant suivant.
1.299	32.481	3.064	4.269	4.594	4.953	5.277	5.602
1.429	35.729	3.090	4.302	4.627	4.985	5.310	5.635
1.559	38.977	3.128	4.334	4.659	5.018	5.342	5.667
1.689	42.225	3.161	4.367	4.691	5.050	5.375	5.700
1.819	45.473	3.193	4.399	4.724	5.083	5.407	5.732
1.949	48.721	3.226	4.432	4.756	5.115	5.440	5.765
2.069	51.969	3.258	4.464	4.789	5.148	5.472	5.797
2.209	55.217	3.291	4.497	4.821	5.180	5.505	5.830
2.339	58.465	3.323	4.529	4.854	5.212	5.537	5.862
2.469	61.713	3.356	4.562	4.886	5.245	5.570	5.895
2.598	64.961	3.388	4.594	4.919	5.277	5.602	5.927
2.728	68.209	3.421	4.627	4.951	5.310	5.635	5.960
2.858	71.457	3.453	4.659	4.984	5.342	5.668	5.992
2.988	74.705	3.485	4.691	5.016	5.375	5.700	6.024
3.118	77.953	3.518	4.724	5.049	5.407	5.732	6.057
3.248	81.201	3.550	4.756	5.081	5.440	5.765	6.089
3.378	84.449	3.583	4.789	5.114	5.472	5.797	6.122
3.508	87.697	3.616	4.821	5.146	5.505	5.830	6.154
3.638	90.945	3.648	4.854	5.179	5.537	5.862	6.187
3.768	94.192	3.681	4.886	5.211	5.570	5.895	6.219
3.898	97.441	3.713	4.919	5.244	5.602	5.927	6.252
4.028	100.690	3.746	4.951	5.276	5.635	5.960	6.284
4.158	103.394	3.778	4.984	5.309	5.667	5.992	6.317
4.287	107.486	3.811	5.016	5.341	5.700	6.024	6.349
4.417	110.434	3.843	5.049	5.374	5.732	6.057	6.382
4.547	113.682	3.876	5.081	5.406	5.765	6.089	6.414
4.677	116.929	3.908	5.114	5.439	5.797	6.122	6.447
4.807	120.779	3.941	5.146	5.471	5.830	6.154	6.479
4.937	123.426	3.973	5.179	5.503	5.869	6.187	6.512
5.067	126.674	4.005	5.211	5.536	5.895	6.219	6.544
5.197	129.922	4.038	5.244	5.568	5.927	6.252	6.577
5.327	133.170	4.070	5.276	5.601	5.960	6.285	6.609
5.457	136.418	4.103	5.309	5.633	5.992	6.317	6.642
5.587	139.666	4.135	5.341	5.666	6.024	6.349	6.674
5.587 et plus.	139.666 et plus.	4.168	5.374	5.698	6.057	6.382	6.707

II. — MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES AU 1er AVRIL 1959

Sans modification, sauf pour l'Allemagne, où l'allocation passe de 3.526 F à 4.702 F par mois (pas de changement pour la Sarre).

III. — MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES AU 1er JUILLET 1959

Sans modification.

(1) Pour les travailleurs dont le salaire ne dépasse pas 2.079 F par jour, l'allocation familiale est majorée de 13 F par jour et par enfant.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 8 septembre 1959, ont été abrogées, en ce qui concerne la source « La préférée forte 5 GRS » (La Préférée), les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 1886 autorisant l'exploitation en tant que sources d'eaux minérales des captages « La Duchesse » et « La Préférée », à Vals-les-Bains (Ardèche).

Modalités de l'examen d'aptitude aux fonctions d'adjoint des cadres hospitaliers, prévu à l'article 20 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre IX du code de la santé publique;

Vu le décret n° 59-707 du 8 juin 1959 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et notamment l'article 20,

Arrête :

Art. 1er. — Dans chaque département les agents titulaires et auxiliaires du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ayant à la date du 11 juin 1959 exercé pendant quatre ans au moins des fonctions au moins équivalentes à celles de commis peuvent être admis à participer, avant le 12 juin 1960 à un examen d'aptitude aux fonctions d'adjoint des cadres hospitaliers ouvert au chef-lieu du département par arrêté du préfet pour chacune des spécialités : rédacteur et comptable.

Art. 2. — Dans chaque spécialité la date de l'examen est annoncée au moins six mois à l'avance par affichage dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département.

Art. 3. — Les demandes d'admission à l'examen doivent être adressées, par l'intermédiaire du directeur général, du directeur ou du directeur économe de l'établissement, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale et parvenir à ce chef de service deux mois au moins avant la date des épreuves.

A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Une fiche d'état civil ayant moins de trois mois de date et le cas échéant un certificat de nationalité;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

3° Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée de ces documents;

4° Un « curriculum vitæ »;

5° Une copie de la décision ayant prononcé la nomination de l'intéressé dans l'emploi qu'il occupe;

6° Un certificat du directeur général, du directeur ou du directeur économe de l'établissement où le candidat est employé attestant qu'à la date du 11 juin 1959 l'intéressé avait exercé pendant au moins quatre ans des fonctions au moins équivalentes à celles de commis.

Les candidats doivent faire connaître dans leur demande d'admission à l'examen s'ils désirent subir les épreuves prévues pour la spécialité de rédacteur ou celles pour la spécialité de comptable. Ils ne peuvent subir les unes et les autres.

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à prendre part à l'examen est arrêtée par le préfet sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Art. 5. — Le jury de l'examen est composé comme suit :

1° Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale ou son représentant, président;

2° Deux directeurs généraux, directeurs, directeurs économes, sous-directeurs ou économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics désignés par tirage au sort sur une liste de dix noms dressée par l'inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale.

Toutefois, dans les départements d'outre-mer sont appelés à faire partie du jury deux directeurs, directeurs économes, sous-directeurs ou économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département désignés par le préfet sur proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale ;

3° Un professeur de l'enseignement du second degré désigné par l'inspecteur d'académie.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Le tirage au sort prévu au paragraphe 2° ci-dessus est effectué par le directeur départemental de la population et de l'aide sociale en présence de deux directeurs, directeurs économes ou économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Art. 6. — L'examen comporte les épreuves énumérées ci-après :

I. — *Pour les candidats aux fonctions de rédacteur.*

A. — Epreuves écrites.

1° Une composition française sur un sujet touchant au mouvement politique, social, économique, commercial et industriel de 1789 à nos jours (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;

2° Une série de trois questions portant sur la législation hospitalière (durée : trois heures ; coefficient 2) ;

3° Une lettre ou une note analysant un texte législatif ou réglementaire (durée : deux heures ; coefficient 2).

B. — Epreuves orales.

1° Une interrogation sur un sujet de droit administratif (coefficient 2) ;

2° Une interrogation sur l'organisation, l'installation matérielle et le service intérieur des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (coefficient 1).

II. — *Pour les candidats aux fonctions de comptable.*

A. — Epreuves écrites.

1° Une composition française sur un sujet touchant au mouvement politique, social, économique, commercial et industriel de 1789 à nos jours (durée : quatre heures ; coefficient 2) ;

2° Une série de trois questions ou exercices pratiques portant sur la comptabilité hospitalière (durée : trois heures ; coefficient 3) ;

3° Deux problèmes se rapportant à la vie commerciale (durée : deux heures ; coefficient 2).

B. — Epreuves orales.

1° Une interrogation sur un sujet de législation financière ou de comptabilité hospitalière (coefficient 2) ;

2° Une interrogation sur l'organisation, l'installation matérielle et le service intérieur des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (coefficient 1).

Art. 7. — Il est attribué pour chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 6 ci-dessus.

Les épreuves écrites sont éliminatoires. Les candidats ayant obtenu pour chacune des épreuves écrites une note au moins égale à 5 sur 20 et pour l'ensemble des épreuves écrites un total de 70 points au moins peuvent seuls être admis aux épreuves orales.

Un total de 100 points au minimum est nécessaire pour l'admission définitive.

Art. 8. — Au vu des conclusions du jury, le préfet arrête la liste définitive d'admission et délivre aux candidats reçus une attestation précisant la date des épreuves orales de l'examen qu'ils ont subi et la spécialité (rédacteur ou comptable) pour laquelle ils ont été reconnus aptes.

Art. 9. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
J.-P. NAVARRO.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-1089 du 21 septembre 1959 relatif à l'établissement et à l'instruction des plans d'urbanisme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Conditions d'établissement des plans d'urbanisme.

Art. 1er. — 1° Les techniciens chargés d'établir les plans d'urbanisme directeurs intéressant le territoire de plusieurs communes sont désignés par le ministre de la construction.

Toutefois, lorsque les communes intéressées sont constituées en un district urbain ou en un syndicat de communes dont l'objet porte sur les questions d'urbanisme, cette désignation est faite par le président du district urbain ou le président du syndicat, après agrément du ministre de la construction.

Lorsque le plan n'intéresse que le territoire d'une seule commune, la désignation est faite par le maire, après agrément du ministre de la construction ;

2° Les techniciens chargés d'établir les plans d'urbanisme de détail sont désignés par les maires, après agrément du ministre de la construction. Si ces plans intéressent le territoire de plusieurs communes, la désignation est faite par le préfet, à moins que les maires ne s'entendent sur la désignation de techniciens communs.

Art. 2. — Les dépenses entraînées par l'établissement des plans d'urbanisme sont ordonnancées par le ministre de la construction.

Les contrats relatifs à l'établissement des plans d'urbanisme ou des fonds de plans nécessaires pour l'exécution de ces plans d'urbanisme sont conclus par le ministre de la construction.

Art. 3. — Les plans d'urbanisme sont élaborés en liaison avec les maires et les services techniques municipaux ainsi qu'avec tous les services publics intéressés. Ceux-ci expriment leurs programmes et leurs besoins ainsi que les dispositions techniques qu'ils proposent d'insérer dans les plans.

Lorsque ces plans portent sur des groupements d'urbanisme et s'il n'existe pas entre les communes intéressées, soit un district urbain, soit un syndicat de communes dont l'objet porte sur l'étude des questions d'urbanisme, les maires de ces communes prennent part à des réunions dont le lieu et la périodicité sont fixés par le préfet.

CHAPITRE II

Instruction des plans d'urbanisme directeurs.

Art. 4. — Lorsque le plan d'urbanisme directeur intéresse des territoires situés dans plusieurs départements, le ministre de la construction désigne l'un des préfets pour organiser la procédure d'instruction de ce plan. Cette désignation est faite en accord avec le ministre de l'intérieur.

Section I.

Consultation des collectivités locales.

Art. 5. — Le plan d'urbanisme directeur est soumis à l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil général ou de sa commission départementale s'il contient des dispositions intéressant la collectivité départementale.

Lorsque ce plan porte sur un groupement d'urbanisme et s'il existe entre toutes ou certaines des communes intéressées un district urbain ou un syndicat de communes à l'avis duquel ces communes ont déclaré s'en remettre, l'avis de cet organisme se substitue à l'avis des conseils municipaux prévu à l'alinéa précédent.

Section II.

Conférence entre services.

Art. 6. — La conférence entre services est ouverte par un chef de service désigné par le préfet qui désigne, également, les autres chefs de service intéressés appelés à prendre part à cette conférence.

Art. 7. — Chaque chef de service appelé en conférence reçoit, quinze jours avant l'ouverture de la conférence, les pièces du dossier qui lui sont nécessaires.

Art. 8. — La conférence est close dans le délai maximum d'un mois à dater de son ouverture. Toutefois, le chef de service désigné pour ouvrir cette conférence peut, sur la demande d'un chef de service, proroger ce délai pour une durée qui ne peut dépasser un mois.

Art. 9. — Tout chef de service dont l'avis n'est pas parvenu dans le délai imparti à l'article 8 ci-dessus est réputé avoir donné un avis favorable.

Art. 10. — Tout chef de service appelé en conférence qui estime nécessaire de provoquer une instruction mixte en application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes doit le faire connaître sans délai.

Art. 11. — Les résultats de la conférence sont consignés dans un procès-verbal signé par le chef de service qui a ouvert la conférence. Ce procès-verbal et le dossier de la conférence sont transmis par ce fonctionnaire au préfet.

Art. 12. — S'il subsiste entre les services publics intéressés un désaccord que le préfet ne puisse régler, le préfet saisit le ministre de la construction qui consulte, s'il le juge opportun, le haut conseil de l'aménagement du territoire.

Section III.

Publicité des plans d'urbanisme.

Art. 13. — A dater de la décision prévue à l'article 10 du décret du 31 décembre 1958 susvisé, le plan d'urbanisme directeur est obligatoirement mis à la disposition du public dans les mairies et dans les locaux de la délégation départementale de la construction.

La décision de publication indique les lieux où le plan est mis à la disposition du public. Elle fait l'objet d'une insertion dans deux au moins des journaux mis en vente dans le département.

Section IV.

Approbation des plans d'urbanisme directeurs.

Art. 14. — L'approbation du plan d'urbanisme directeur qui intéresse plusieurs communes situées dans des départements différents et comptant au total moins de 50.000 habitants est prononcée par arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, si les conclusions du rapport d'enquête et les avis des services intéressés et des collectivités publiques ne sont pas défavorables.

Art. 15. — Lorsque l'approbation d'un plan d'urbanisme directeur est prononcée par décret en conseil d'Etat, ce décret est pris sur le rapport du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur.

L'acte portant approbation du plan d'urbanisme directeur fait l'objet :

D'une publication au *Journal officiel* de la République française s'il résulte d'un décret;

D'une publication dans le recueil des actes administratifs du département s'il résulte d'un arrêté préfectoral.

L'approbation du plan d'urbanisme directeur fait l'objet d'une mention dans deux au moins des journaux mis en vente dans le département.

Art. 16. — Le plan d'urbanisme directeur est, après approbation, mis à la disposition du public dans les mairies et dans les locaux de la direction départementale de la construction.

CHAPITRE III

Instruction des plans d'urbanisme de détail.

Art. 17. — Lorsque le plan d'urbanisme de détail intéresse des territoires situés dans plusieurs départements, le ministre de la construction désigne l'un des préfets pour organiser la procédure d'instruction de ce plan.

Art. 18. — Le plan d'urbanisme de détail est soumis à l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil général ou de sa commission départementale s'il contient des dispositions intéressant la collectivité départementale.

Il est également soumis à l'avis des services intéressés auxquels sont communiquées les pièces nécessaires.

Lorsque le plan d'urbanisme de détail s'applique à plusieurs communes et s'il existe entre toutes ou certaines des communes intéressées un district urbain ou un syndicat de communes à l'avis duquel ces communes ont déclaré s'en remettre, l'avis de cet organisme se substitue à l'avis des conseils municipaux.

Si les assemblées et organismes visés ci-dessus n'ont pas fait connaître leur avis dans un délai de trois mois à dater du jour où la demande leur en est faite par le préfet, sur proposition du directeur départemental de la construction, ils sont réputés avoir consenti à ce que le plan d'urbanisme de détail soit soumis à l'enquête publique.

Les services intéressés doivent faire connaître leur avis dans un délai d'un mois à dater du jour où la demande leur en est faite, faute de quoi ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Art. 19. — Le plan d'urbanisme de détail est ensuite soumis à l'enquête publique. Les collectivités et organismes intéressés sont consultés sur les résultats de cette enquête.

Art. 20. — L'approbation des plans d'urbanisme de détail intéressant plusieurs communes situées dans des départements différents est prononcée par un arrêté conjoint des préfets de ces départements.

Art. 21. — Lorsque l'approbation d'un plan d'urbanisme de détail est prononcée par décret en conseil d'Etat, ce décret est pris sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics et des transports.

L'acte portant approbation du plan d'urbanisme de détail fait l'objet :

D'une publication au *Journal officiel* de la République française, s'il résulte d'un décret en conseil d'Etat;

D'une publication dans le recueil des actes administratifs du département, s'il résulte d'un arrêté préfectoral.

L'approbation du plan d'urbanisme de détail fait l'objet d'une mention dans deux au moins des journaux mis en vente dans le département.

Art. 22. — Le plan d'urbanisme de détail est, après son approbation, mis à la disposition du public à la mairie et dans les locaux de la direction départementale de la construction.

Art. 23. — Le ministre de la construction, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Remise de débet.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 15 septembre 1959, sous réserve d'un versement préalable de 100.000 F, il est accordé à M. Ignatio (Raymond), 21, rue Labat à Paris (18e), remise gracieuse d'une somme de 636.882 F sur celle de 736.882 F dont il a été constitué débiteur envers le Trésor à titre de trop-perçu sur prestations familiales et supplément familial de traitement pour la période du 1er mars au 30 septembre 1958.

Commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs.

Le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1950 modifié, instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale du ministère de la construction,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 6 septembre 1950 susvisé est modifié comme suit :

COMMISSION PARITAIRE COMPÉTENTE à l'égard des :	GRADES REPRÉSENTÉS
. . . . .	. . . . .
III. — Personnels de l'administration centrale du corps des adjoints administratifs.	1° Adjoint administratif chef de groupe. 2° Adjoint administratif.
. . . . .	. . . . .
VI. — Personnels de l'administration centrale du corps des agents de bureau.	Agent de bureau.
. . . . .	. . . . .
XI. — Personnels des services extérieurs du corps des agents de bureau.	Agent de bureau.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1959.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
PAUL VILLENEUVE.

Le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 20 août 1959, ont été nommés commis stagiaires dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires) :

Intendance.

M. Puig (René), à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales).

Génie.

M. Dervaux (Alphonse), à Metz (Moselle).

Santé.

Mme Legendre, née Barbier (Ernestine), à Dijon.
MM. Magnien (Henri), à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Castellani (Don-Joseph), à Dijon (Côte-d'Or).
Junique (Jacques), à Lyon (Rhône).

Matériel.

M. Garraud (Lucien), à Guéret (Creuse).
Mme Carrivain, née Penniello (Vincenette), à Alger (Alger).
M. Aeschbacher (Roger), à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

Recrutement.

M. Perrot-Billimaz (André), à Lyon (Rhône).
Mme Hamon, née Fajal (Suzanne), à Rennes (Ille-et-Vilaine).
Mlle Krieg (Jacqueline), à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté en date du 25 juillet 1959, M. Nervi (René) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.
L'arrêté précité prend effet à compter du 1er septembre 1959.

Par arrêté en date du 25 juillet 1959, M. Messin (Lucien) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.
L'arrêté précité prend effet à compter du 1er septembre 1959.

Par arrêté en date du 1er septembre 1959, M. Calvet (René) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.
L'arrêté précité prend effet à compter du 1er septembre 1959.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan se réunira le mardi 29 septembre 1959, à quinze heures, et éventuellement les mercredi 30, jeudi 1er octobre et vendredi 2 octobre (local de la commission des finances) :

Projet de loi portant réforme fiscale. — M. le rapporteur général.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 14 septembre au 19 septembre 1959 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2568. — La conférence sur Chypre (Londres, 19 février 1959). — Documents et accords ..... 40 F.

N° 2569. — Les relations soviéto-yougoslaves (1942-1959). — Deuxième partie (complément au numéro 2553 des « Notes et études documentaires) : Les relations depuis la rupture de 1948-1949) ..... 80 F.

N° 2570 — Le Sahara occidental espagnol ..... 80 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 5.750 F; un an, 10.800 F.

II. — Chroniques étrangères.

(Bulletins mensuels sur les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'U. R. S. S., l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie.)

N° 210. — *Espagne.* — L'entrée de l'Espagne à l'O. E. C. E. — Le plan de stabilisation. — L'intégration des territoires du golfe de Guinée.

N° 325. — *Grande-Bretagne.* — La famille royale. — Perspectives électorales. — La Grande-Bretagne et l'Europe.
Le numéro ..... 70 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 400 F; un an. 700 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0848. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La fusée lunaire soviétique et la visite de M. Khrouchtchev aux Etats-Unis.

2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 9 septembre 1959. — Aide-mémoires soviétiques aux gouvernements du Danemark, de la Suède, de la Norvège et de la Finlande (19-20 juillet 1959).

3. *Faits et opinions.* — ORIENT-OCCIDENT : Le président Nasser et les relations Est-Ouest. — Le nouveau régime iraquien et le développement du pays. — Les femmes musulmanes et les fonctions politiques. — La situation économique de la Libye. — Les événements du Laos. — Aspects de la Chine communiste.

N° 0849. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La visite de M. Khrouchtchev aux Etats-Unis.

2. *Textes du jour.* — Communiqué conjoint soviéto-guinéen (24 août 1959). — Accord de collaboration économique et technique entre l'Italie et l'Egypte (29 avril 1959).

3. *Faits et opinions.* — DEMOCRATIES POPULAIRES : La jeune génération yougoslave. — Le socialisme et la paysannerie : I. En Bulgarie. — II. En Pologne. — L'économie polonaise et les « territoires occidentaux »

N° 0850. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La déclaration du général de Gaulle sur l'Algérie.

2. *Textes du jour.* — Allocution prononcée par le général de Gaulle à la radiodiffusion-télévision française le le 16 septembre 1959.

3. *Faits et opinions.* — EUROPE : Le libre-échange des « Sept ». — Les « Six » à l'œuvre dans le Marché commun. — Le capital américain à la découverte de l'Europe. — La Finlande et la coopération européenne. — Salaires, revenus et prestations sociales en République fédérale allemande.

Le numéro ..... 75 F.

Abonnement « Articles et documents » : six mois, 4,200 F; un an, 7.800 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 611 du 15 septembre 1959. — Au sommaire, notamment :

Le commerce international en 1957-1958 (deuxième partie). — Profond changement de structure dans l'industrie européenne du gaz. — Fonctionnement et équilibre de la zône franc. — L'expansion a-t-elle tendance à déséquilibrer la balance des paiements anglaise ?

Le numéro ..... 65 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.500 F; un an, 2.700 F.

V. — Documentation photographique.

N° 5197 de juillet 1959. — La Troisième République 1871-1914 :

19 planches dont 2 en couleurs, fac-similés, 8 pages de texte, cartes, schémas.

Le numéro (sans diapositive) ..... 400 F.
(avec diapositives) ..... 700 F.

Abonnement à la « Documentation photographique » : un an, sans diapositive, 3.200 F; avec diapositives, 6.200 F.

VI. — Documentation française illustrée.

N° 119 de juillet 1959. — L'Institut Pasteur.

Le numéro ..... 70 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »; un an, 600 F.

VII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 590 du 19 septembre 1959. — A la rubrique « Variétés statistiques » :

Les disponibilités énergétiques de la France en 1938 et de 1948 à 1958.

Le numéro ..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »; un an, 1.600 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 25 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

ANNEE

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1958-1959 —

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Autres vins			Total.		
		Août.	Antérieurs.	Campagne.	Août.	Antérieurs.	Campagne.	Août.	Antérieurs.	Campagne.
1	Ain	6	503	509	939	22.297	23.236	945	22.800	23.745
2	Aisne	65	1.209	1.274	108	221	329	173	1.430	1.603
3	Allier	»	»	»	1.219	12.907	14.126	1.219	12.907	14.126
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	3.526	27.409	30.935	3.526	27.409	30.935
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	2.960	14.297	17.257	2.960	14.297	17.257
6	Alpes-Maritimes	»	26	26	23	1.485	1.508	23	1.511	1.534
7	Ardèche	377	1.907	2.284	66.613	635.295	701.908	66.990	637.202	704.192
8	Ardennes	»	»	»	»	7	7	»	7	7
9	Ariège	»	»	»	163	2.460	2.623	163	2.460	2.623
10	Aube	60	20.523	20.583	27	549	576	87	21.072	21.159
11	Aude	3.453	38.682	42.135	576.216	3.460.218	4.036.434	579.669	3.498.900	4.078.569
12	Aveyron	»	»	»	799	9.080	9.879	799	9.080	9.879
13	Bouches-du-Rhône	299	3.243	3.482	70.316	733.994	804.310	70.555	737.237	807.792
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	11	11	»	11	11
16	Charente	»	»	»	6.708	649.119	655.827	6.708	649.119	655.827
17	Charente-Maritime	»	»	»	34.952	833.930	868.882	34.952	833.930	868.882
18	Cher	241	3.488	3.729	228	4.731	4.959	469	8.219	8.688
19	Corrèze	»	»	»	30	1.178	1.208	30	1.178	1.208
21	Côte-d'Or	6.376	72.285	78.661	3.355	45.201	48.556	9.731	117.486	127.217
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	13.723	174.734	188.450	9.630	157.718	167.348	23.353	332.452	355.806
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	1.903	64.459	66.362	7.661	218.113	225.774	9.564	282.572	292.136
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	7	7	»	7	7
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	10.655	67.776	78.431	553.575	3.569.815	4.123.390	564.230	3.637.591	4.201.821
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	13.837	145.031	158.868	13.837	145.031	158.868
32	Gers	»	»	»	113.403	866.747	980.150	113.403	866.747	980.150
33	Gironde	169.074	1.113.949	1.283.023	88.721	776.508	865.229	257.795	1.890.457	2.148.252
34	Hérault	396	8.202	8.598	781.028	5.014.140	5.795.168	781.424	5.022.342	5.803.766
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	2	196	198	4.541	43.186	47.727	4.543	43.382	47.925
37	Indre-et-Loire	5.464	55.756	61.220	24.749	166.406	191.155	30.213	222.162	252.375
38	Isère	»	13	13	3.852	51.310	55.162	3.852	51.323	55.175
39	Jura	769	5.017	5.786	556	3.229	3.785	1.325	8.246	9.571
40	Landes	»	»	»	24.601	150.005	174.666	24.601	150.005	174.666
41	Loir-et-Cher	2.007	20.264	22.271	35.991	518.486	554.477	37.998	538.750	576.748
42	Loire	1	24	25	2.501	20.517	23.108	2.502	20.541	23.133
43	Loire (Haute-)	»	»	»	7	416	423	7	416	423
44	Loire-Atlantique	21.811	149.074	170.885	37.735	237.724	275.459	59.546	386.798	446.344
45	Loiret	»	»	»	7.799	28.789	36.588	7.799	28.789	36.588
46	Lot	»	»	»	5.223	80.839	86.062	5.223	80.839	86.062
47	Lot-et-Garonne	805	14.625	15.430	24.033	329.753	353.786	24.838	344.378	369.216

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

INDIRECTES — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

1959

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS D'AOUT 1959

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMEROS d'ordre.
Vins à A O C			Autres vins			Total				
Août.	Antérieurs	Campagne.	Août.	Antérieurs	Campagne.	Août.	Antérieurs	Campagne.		
687	5.896	6.583	29.985	255.166	285.151	30.672	261.062	291.734	62.951	1
1.121	15.613	16.734	33.431	356.709	390.143	34.555	372.322	406.877	52.053	2
382	6.886	7.268	48.536	437.516	486.052	48.918	444.402	493.320	42.182	3
28	287	315	5.034	40.683	45.717	5.062	40.970	46.032	4.113	4
33	422	455	9.462	77.985	87.447	9.495	78.407	87.902	8.303	5
1.130	8.250	9.380	49.455	407.764	457.219	50.585	416.014	466.599	42.354	6
243	3.901	4.144	12.000	153.620	165.620	12.243	157.521	169,764	47.425	7
837	7.619	8.456	18.918	195.280	214.198	19.755	202.899	222,654	24.117	8
209	1.908	2.117	10.830	94.543	105.373	11.039	96.451	107,490	6.668	9
1.242	14.596	15.838	20.761	294.604	321.365	31.003	309.200	340,203	55.169	10
308	5.862	6.170	20.820	268.710	289.530	21.128	274.572	295.700	115.149	11
318	3.383	3.701	24.015	232.719	256.734	24.333	236.102	260.435	17.868	12
1.604	23.419	25.023	80.694	933.011	1.013.705	82.298	956.430	1.038.728	161.444	13
2.861	24.742	24.603	26.832	252.034	278.866	29.693	273.776	303.469	50.282	14
106	1.452	1.558	21.486	225.945	250.431	21.592	227.397	251.989	19.975	15
1.926	10.255	12.181	28.385	239.575	267.960	30.311	249.830	280.141	33.856	16
1.334	12.118	13.452	37.295	295.104	332.399	38.629	307.222	345.851	50.664	17
491	8.029	8.520	28.172	257.009	285.181	28.663	265.038	293.701	35.488	18
463	4.670	5.133	28.822	252.041	280.863	29.285	256.711	285.996	24.911	19
7.781	93.736	101.517	42.680	408.355	451.035	50.461	502.091	552.552	394.367	21
1.935	13.718	15.653	38.335	342.574	380.909	40.270	356.292	396.562	36.822	22
139	971	1.110	22.336	235.390	257.726	22.475	236.361	258.836	29.822	23
1.971	13.485	15.456	25.617	216.823	242.440	27.588	230.308	257.896	44.784	24
488	7.303	7.791	41.767	470.248	512.015	42.255	477.551	519.806	78.139	25
721	9.866	10.587	10.859	112.030	122.889	11.580	121.896	133.476	42.172	26
808	7.576	8.384	14.919	158.449	173.368	15.727	166.025	181.752	16.517	27
710	7.401	8.111	23.071	217.749	240.820	23.781	225.150	248.931	34.768	28
2.202	21.907	24.199	81.484	749.402	830.886	83.776	771.309	855.085	152.969	29
508	7.091	7.599	30.125	284.698	314.823	30.633	291.789	322.422	75.454	30
1.521	15.043	16.564	47.608	429.118	476.726	49.129	444.161	493.290	38.080	31
66	424	490	3.928	47.527	51.455	3.994	47.951	51.945	25.534	32
15.919	167.747	183.666	87.559	922.900	1.010.459	103.478	1.090.647	1.194.125	782.207	33
1.541	19.851	21.392	38.222	445.583	483.805	39.763	465.434	505.197	490.296	34
3.824	28.456	32.280	44.395	341.002	385.397	48.219	369.458	417.677	60.315	35
203	2.298	2.501	18.049	173.510	191.559	18.252	175.808	194.060	20.916	36
3.655	47.426	51.081	32.577	286.336	318.913	36.232	333.762	369.994	86.820	37
855	9.171	10.026	47.088	454.950	502.038	47.943	464.121	512.064	59.096	38
816	12.415	13.231	19.049	175.725	194.774	19.865	188.140	208.005	42.738	39
234	1.844	2.078	17.563	155.705	173.268	17.797	157.549	175.346	18.484	40
1.021	9.796	10.817	23.758	241.630	265.388	24.779	251.426	276.205	106.872	41
590	12.854	13.444	80.342	787.177	867.519	80.932	800.031	880.963	90.813	42
123	1.090	1.213	31.696	250.288	281.984	31.819	251.378	283.197	28.761	43
6.361	64.102	70.463	81.687	734.015	815.702	88.048	798.117	886.165	190.631	44
1.059	12.363	13.422	36.794	314.621	351.415	37.853	326.984	364.837	41.702	45
131	1.411	1.542	8.503	74.315	82.818	8.634	75.726	84.360	10.353	46
300	3.619	3.928	15.201	137.073	152.274	15.510	140.692	156.202	25.060	47

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Autres vins			Total		
		Août.	Antérieurs.	Campagne.	Août.	Antérieurs.	Campagne.	Août.	Antérieurs.	Campagne.
48	Lozère	»	»	»	52	502	554	52	502	554
49	Maine-et-Loire	19.947	194.000	213.947	21.784	247.567	269.351	41.731	441.567	483.298
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	3.685	236.048	239.733	199	4.470	4.669	3.884	240.518	244.402
52	Marne (Haute-)	»	»	»	2	189	191	2	189	191
53	Mayenne	»	»	»	1	40	41	1	40	41
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	37	401	438	37	401	438
55	Meuse	»	»	»	320	652	972	320	652	972
56	Morbihan	»	»	»	»	65	65	»	65	65
57	Moselle	»	»	»	32	560	592	32	560	592
58	Nièvre	150	2.924	3.074	39	679	718	189	3.603	3.792
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	1	1	»	1	1
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	821	12.838	13.659	821	12.838	13.659
64	Pyrénées (Basses-)	580	3.832	4.412	3.951	16.738	20.689	4.531	20.570	25.101
65	Pyrénées (Hautes-)	32	24	56	971	4.125	5.096	1.003	4.149	5.152
66	Pyrénées-Orientales	35.505	280.842	316.347	161.852	1.386.530	1.548.382	197.357	1.667.372	1.864.729
67	Rhin (Bas-)	4.347	130.325	134.672	70	8.300	8.370	4.417	138.625	143.042
68	Rhin (Haut-)	19.999	171.941	191.880	509	2.418	2.987	20.508	174.359	194.867
69	Rhône	33.477	393.251	426.728	3.206	70.050	73.256	36.683	463.301	499.984
70	Saône (Haute-)	»	»	»	1	27	28	1	27	28
71	Saône-et-Loire	28.288	139.769	168.057	15.280	93.381	108.661	43.568	233.150	276.718
72	Sarthe	»	174	174	43	2.179	2.222	43	2.353	2.396
73	Savoie	»	»	»	3.272	34.363	37.635	3.272	34.363	37.635
74	Savoie (Haute-)	1	81	82	84	1.207	1.291	85	1.288	1.373
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	33	33	»	33	33
78	Seine-et-Oise	»	»	»	5	54	59	5	54	59
79	Sèvres (Deux-)	1.877	5.694	7.571	4.139	34.334	38.473	6.016	40.028	46.044
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	16.367	139.603	155.970	83.509	357.607	381.116	99.876	497.210	537.086
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	10.217	114.066	124.283	10.217	114.066	124.283
83	Var	229	1.972	2.201	163.581	1.689.220	1.852.801	163.810	1.691.192	1.855.002
84	Vaucluse	27.874	270.821	298.695	60.374	131.440	1.191.814	88.248	1.402.261	1.490.509
85	Vendée	»	19	19	16.882	92.252	109.131	16.882	92.271	109.153
86	Vienne	327	1.901	2.228	23.654	170.766	194.420	23.981	172.667	196.648
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	32	90	122	32	90	122
88	Vosges	»	»	»	»	39	39	»	39	39
89	Yonne	235	10.511	10.746	229	3.306	3.535	464	13.817	14.281
	Totaux métropole	(1) 430.287	3.799.687	(2) 4.229.974	3.002.983	24.313.617	27.336.600	3.453.270	28.113.304	31.566.574
	Alger	»	»	»	357.477	3.956.130	4.313.607	357.477	3.956.130	4.313.607
	Oran	»	»	»	501.586	8.133.137	8.634.723	501.586	8.133.137	8.634.723
	Constantine	»	»	»	(3) 73.215	781.254	854.469	(3) 73.215	781.254	854.469
	Totaux d'Algérie	»	»	»	932.278	12.870.521	13.802.799	932.278	12.870.521	13.802.799
	Résultat général	(1) 430.287	3.799.687	(2) 4.229.974	3.935.261	37.184.138	41.139.399	4.385.548	40.983.825	45.369.373

(1) Y compris 24.286 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 326.552 hectolitres de vins d'Alsace. — (3) Chiffres provisoires.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1958-1959. — MOIS D'AOUT 1959

Quantités imposées	Août 1959	189.643 hectolitres.
	Antérieurs	2.330.930 hectolitres.
	Total	2.520.573 hectolitres.
Stock commercial		641.083 hectolitres.

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Autres vins			Total				
Août.	Antérieurs	Campagne.	Août.	Antérieurs	Campagne.	Août.	Antérieurs	Campagne.		
54	570	624	8.193	87.107	95.300	8.247	87.677	95.924	6.289	48
4.187	72.764	76.951	29.244	309.451	338.695	33.431	382.215	415.646	179.288	49
2.509	23.868	26.467	13.438	125.873	139.311	16.037	149.741	165.778	20.999	50
9.110	161.361	170.501	63.575	733.106	796.678	72.715	894.467	967.182	922.577	51
234	2.660	2.894	11.646	148.316	162.962	11.880	150.976	165.856	20.634	52
540	6.654	7.194	5.738	48.802	54.540	6.278	55.456	61.734	8.381	53
2.252	25.378	27.630	86.744	874.062	960.806	88.996	899.440	988.436	131.972	54
395	5.712	6.107	23.844	237.255	261.099	24.239	242.967	267.206	28.914	55
1.763	14.725	16.488	35.648	333.854	369.502	37.411	348.579	385.990	62.523	56
930	11.959	12.889	25.080	309.308	334.388	26.010	321.267	347.277	41.001	57
544	5.960	6.504	31.443	289.985	321.428	31.987	295.945	330.932	40.043	58
29.986	335.435	365.421	111.966	1.268.012	1.382.978	141.952	1.603.447	1.748.399	281.410	59
1.375	14.017	15.392	35.284	308.030	343.314	36.659	322.047	358.706	39.332	60
584	12.463	12.987	15.374	142.114	157.488	15.958	154.517	170.475	14.624	61
10.227	111.029	121.256	57.549	618.637	676.186	67.776	732.666	800.442	130.290	62
1.034	15.270	16.304	63.733	592.492	656.225	64.767	607.762	672.529	74.571	63
1.371	13.354	14.725	62.696	512.780	575.466	64.067	526.134	590.191	72.389	64
384	3.312	3.696	17.906	159.318	177.224	18.290	162.630	180.920	18.809	65
3.158	37.535	40.693	15.308	175.799	191.107	18.466	213.334	231.800	133.937	66
2.499	27.496	29.995	28.768	390.639	419.407	31.267	418.135	449.402	137.272	67
616	6.962	7.578	45.538	452.834	498.372	46.154	459.796	505.950	200.035	68
7.034	108.822	115.856	126.709	1.404.674	1.531.383	133.743	1.513.496	1.647.239	313.259	69
341	4.461	4.802	22.539	227.517	250.056	22.880	231.978	254.858	27.006	70
3.755	53.300	57.055	57.214	492.968	550.182	60.969	546.268	607.237	230.414	71
1.655	20.264	21.919	20.532	211.933	232.465	22.187	232.197	254.384	25.838	72
840	8.697	9.537	32.422	290.032	322.454	33.262	298.729	331.991	36.232	73
79	990	1.069	32.705	253.130	285.835	32.784	254.120	286.904	41.566	74
53.106	684.775	737.881	707.525	8.442.828	9.150.353	760.631	9.127.603	9.888.234	2.342.415	75
7.145	71.412	78.557	65.278	727.412	792.690	72.423	798.824	871.247	129.137	76
944	9.493	10.437	20.452	220.577	241.029	21.396	230.070	251.466	32.093	77
4.211	54.137	55.348	58.519	637.511	696.030	62.730	688.648	751.378	115.481	78
662	6.308	6.970	29.779	249.241	279.020	30.441	255.549	285.990	31.013	79
3.978	33.965	37.943	32.560	336.480	369.040	36.538	370.445	406.983	47.525	80
840	11.394	12.234	14.908	170.956	185.864	15.748	182.350	198.098	42.969	81
118	1.442	1.560	5.410	57.810	63.220	5.528	59.252	64.780	10.128	82
357	3.244	3.601	59.951	530.402	590.353	60.308	533.646	593.954	62.839	83
1.181	19.245	20.426	13.697	133.871	147.568	14.878	153.116	167.994	107.145	84
447	3.040	3.487	16.319	132.416	148.735	16.766	135.456	152.222	19.918	85
351	4.449	4.800	13.701	116.932	130.633	14.052	121.381	135.433	27.018	86
619	7.211	7.830	41.184	398.522	439.706	41.803	405.733	447.536	41.494	87
625	5.592	6.217	30.153	311.224	341,377	30.778	316.816	347.594	61.541	88
1.213	10.716	11.929	22.810	206.925	229.735	24.023	217.641	241.664	33.808	89
234.277	2.780.656	3.014.933	3.734.220	38.108.343	41.842.563	3.968.497	40.888.999	44.857.496	10.243.852	
»	»	»	50.464	631.684	682.148	50.464	631.684	682.148	436.382	
»	»	»	34.522	464.706	499.228	34.522	464.706	499.228	564.818	
»	»	»	(3) 29.821	368.946	398.767	(3) 29.821	368.946	398.767	(3) 74.879	
»	»	»	111.807	1.465.336	1.580.143	111.807	1.465.336	1.580.143	1.076.279	
234.277	2.780.656	3.014.933	3.849.027	39.573.679	43.422.706	4.083.304	42.354.335	46.437.639	11.320.131	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS D'AOUT 1959

PÉRIODE	METROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Congélation	Emploi de vins ou de moûts.			Congélation	Emploi de vins ou de moûts.			Congélation	Emploi de vins ou de moûts.		
	Volume évaporé	Jus de raisine	Moûts concentrés	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisine	Moûts concentrés	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisine	Moûts concentrés	Vinaigres
Du 1er sept. 1958 au 31 août 1959.....	8.434	100.459	42.202	203.775	»	»	1.756	8.477	8.434	100.459	43.958	212.252

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement d'agents de manufacture et de magasin de transit.

En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 29 mai 1959, un concours pour le recrutement d'agents de manufacture et de magasin de transit sera organisé en novembre 1959 par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Onze postes sont offerts aux candidats et candidates âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1er juillet 1959 et titulaires de l'un des diplômes suivants :

Brevet d'études du premier cycle ;
Baccalauréat 1re partie ;
Brevet élémentaire ;
Brevet d'enseignement commercial (1er degré ou 1re partie) ;
Brevet d'enseignement social (1re partie) ;
Brevet professionnel de comptable ;
Brevet professionnel de secrétaire.

Les limites d'âge sont reculées :

D'un an par enfant à charge ;

D'un temps égal, dans la limite maximum de cinq années, à celui passé sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, du décret de mobilisation générale ou d'engagement pour la durée de la guerre.

Les épreuves de ce concours auront lieu les 20 et 21 novembre 1959.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 24 octobre 1959.

Une notice sera adressée à tout candidat qui en fera la demande au service du personnel du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, 53, quai d'Orsay, à Paris (7e).

Avis d'examen pour le recrutement parmi le personnel du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes d'agents de manufacture et de magasin de transit.

En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 29 mai 1959, un examen pour le recrutement d'agents de manufacture et de magasin de transit sera organisé en novembre 1959 par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Trente et un postes sont offerts aux candidats employés au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes remplissant les conditions définies à l'article 8 C (1°) du décret n° 57-587 du 13 mai 1957.

Les épreuves écrites de cet examen se dérouleront les 13 et 14 novembre 1959.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 19 octobre 1959.

Avis relatifs aux transferts de portefeuilles de contrats de sociétés d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société étrangère d'assurances l'Interocéane, société chérifienne d'assurance et de réassurance contre les risques de toute nature, dont le siège social est à Casablanca (Maroc), 1, place Mirabeau, et le siège spécial pour la France à Marseille (Bouches-du-Rhône), 10, rue Beauvau, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurances « Maritimes-Transports » et « Réassurances » situé en Algérie et dans les territoires de la Communauté avec ses droits et obligations, à la société étrangère d'assurances l'Entente africaine, société anonyme d'assurances et de réassurances, dont le siège social est à Casablanca (Maroc), 61, avenue de l'Armée-Royale, et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 10, rue de la Victoire.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministre des finances (direction des assurances, 5e bureau), 54, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société étrangère d'assurances La Méridienne, société chérifienne d'assurances et de réassurances dont le siège social est à Casablanca (Maroc), 90, rue de Commercy, et le siège spécial pour la France, à Paris (17e), 16, place Malesherbes, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurances « maritimes-transports » et « réassurances » situé en France, en Algérie et dans les territoires de la Communauté avec ses droits et obligations, à la société étrangère d'assurances l'Entente africaine, société anonyme d'assurances et de réassurances dont le siège social est à Casablanca (Maroc), 61, avenue de l'Armée-Royale, et le siège spécial pour la France, à Paris (9e), 10, rue de la Victoire.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministre des finances (direction des assurances, 5e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société étrangère d'assurances Société marocaine d'assurances, société anonyme d'assurances et de réassurances à primes fixes dont le siège social est à Casablanca (Maroc), 1, rond-point Saint-Exupéry, et le siège social spécial pour la France, à Paris (9e), 57, rue Taitbout, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurances incendie avec ses droits et obligations, situé en France et en Algérie, à la société étrangère d'assurances The Continental Assurance Company Of London dont le siège social est à Londres, E. C. 4.73-76 King Willian Street, et le siège spécial pour la France, à Paris (9e), 57, rue Taitbout.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministre des finances (direction des assurances, 5e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Ministère des armées (terre).

Avis relatif à l'organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes d'outre-mer pour l'année 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1959 : page 1226, § 1, 2e alinéa, au lieu de : « Ils s'ouvriront en décembre 1959 », lire : « Ils s'ouvriront en novembre 1959 » ; § 4, 4e alinéa, au lieu de : « catégories médicales, neuro-psychiatrie : 2 », lire : « catégories médicales, neuro-psychiatrie : 3 » (le reste sans changement).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux fabricants de produits pharmaceutiques.

En application des dispositions du décret n° 59-519 du 9 avril 1959 modifiant les conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux, la commission interministérielle instituée par l'article 4 de ce décret a fixé comme suit les pièces à fournir par les fabricants pour l'inscription de nouveaux produits ou le maintien de produits déjà inscrits sur la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux.

A. — *Dossiers concernant les nouveaux produits.*

I. — Pour chaque envoi d'un même laboratoire, un bordereau conforme au modèle 1 ci-après.

II. — Pour l'ensemble des formes, dosages et modèles de présentation d'un même médicament, une fiche récapitulative établie en quinze exemplaires et conforme au modèle 2, ainsi que les divers prospectus accompagnant le médicament. S'il l'estime indiqué, le fabricant peut se borner à fournir deux exemplaires de la fiche modèle 2, en remplaçant les treize exemplaires supplémentaires par un nombre égal de fiches établies sur l'imprimé modèle 2 *bis* obtenu en prenant pour recto le recto du premier feuillet de l'imprimé modèle 2 et pour verso le recto de son second feuillet.

III. — Pour chacune des présentations du médicament, une fiche individuelle conforme au modèle 3.

B. — *Dossiers concernant les produits déjà inscrits sur la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux.*

Les pièces et imprimés mentionnés aux points I, II et III ci-dessus devront être fournis, mais seulement aux dates fixées par le secrétariat, en fonction du déroulement des travaux de la commission (voir remarques 6 et 7 ci-après).

Au surplus, et dès maintenant, chaque laboratoire adressera au service central de la pharmacie une liste récapitulative établie conformément au modèle 4.

Remarques sur les indications qui précèdent.

1. Ces indications sont valables en ce qui concerne les produits sous cachet comme pour les spécialités.

2. La fiche récapitulative conforme au modèle 2 doit permettre aux membres de la commission de se faire, dans la quasi totalité des cas, une opinion immédiate sur le médicament considéré, au regard des critères prévus par le décret du 9 avril 1959. Elle doit donc comporter, bien que de façon nécessairement succinte, l'ensemble des renseignements utiles. Le fabricant appréciera l'importance à donner, dans ce but, au résumé général des indications thérapeutiques suivant le médicament.

3. Sauf mention expresse que le produit est débité sans prospectus, la production de celui-ci est indispensable.

4. La comparaison envisagée par l'imprimé modèle 3 doit être faite avec le médicament officinal préparé et présenté dans les meilleures conditions possibles d'économie ; lorsque le produit sera présenté comme « intarifable », le fabricant en donnera cependant la formule complète sans omettre les excipients et développera, le cas échéant, la partie des remarques pouvant montrer l'existence d'une différence entre ledit produit et un médicament officinal de formule semblable.

5. Les dossiers devant être tenus à jour de même que les listes établies, toute modification dans l'exploitation d'un produit doit être précédée du renouvellement des documents devenant périmés.

6. Toute demande de modification d'inscription concernant un médicament figurant actuellement sur la liste entraînera la production immédiate des imprimés et prospectus mentionnés aux points I, II et III ci-dessus.

7. Les dossiers intéressant les spécialités et produits sous cachets dont certaines formes sont remboursables à 90 p. 100 devront être fournis avant le 5 octobre 1959.

MODÈLE 1

(Format 21×27. Recto.)

BORDEREAU D'ENVOI

A M. le ministre de la santé publique et de la population.
Service central de la pharmacie.

Laboratoire : .....

Adresse : .....

Liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux.

COLONNE RÉSERVÉE au service central de la pharmacie.	LISTE ALPHABÉTIQUE DES MÉDICAMENTS pour lesquels les dossiers sont fournis (1).

(1) Des bordereaux distincts seront établis :
a) Pour les demandes d'inscriptions nouvelles ;
b) Pour les demandes de modifications d'inscriptions ;
c) Pour les autres dossiers.
Il n'y a pas lieu de faire apparaître, dans ce document, le détail des présentations du même médicament.

MODÈLE 2

(Double feuillet 21×27.)
(1er feuillet. Recto.)

Remboursement des médicaments spécialisés aux assurés sociaux.

Laboratoire : .....

Adresse : ..... Date : .....

DÉNOMINATION du médicament spécialisé (1).	FORME pharmaceutique.	DOSAGE	CONTENANCE du modèle.	PRIX PUBLIC	PRIX de la préparation magistrale correspondante.	PRIX du conditionnement (ligne e du cadre de prix).

(1) Chaque présentation du médicament doit donner lieu à l'établissement d'une ligne. La dénomination exacte et complète est celle qui découle du visa ou de l'autorisation de vente et qui figurera sur la vignette. Lorsque la forme pharmaceutique constitue une partie intégrante de la dénomination, comme pour les produits sous cachet, les deux premières colonnes peuvent être confondues.
Les présentations doivent être classées par ordre alphabétique des formes et par table croissante des modèles.

MODÈLE 2

(1er feuillet. Verso.)

MODÈLE 2

(2e feuillet. Recto.)

Mode de publicité (1) :

.....

Enumération des principes actifs essentiels :

.....

.....

.....

.....

.....

Résumé général des indications thérapeutiques avec posologie conseillée pour chaque indication, éventuellement raisons de la variété des formes, dosages et présentations.

.....

.....

.....

.....

.....

(1) On précisera si la publicité est uniquement médicale ou s'il s'agit d'une spécialité exceptionnelle. On indiquera expressément, le cas échéant, que le médicament est débité sans prospectus.

MODÈLE 3 (Format 21×27.)

Dénomination du modèle de vente du médicament (1).

Date: ..... N° du visa: .....

FORMULE RAPPORTÉE A L'UNITÉ DE VENTE		TARIFICATION (2)
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
		.....
Manipulation	.....	.....
	.....	.....
	.....	.....
	.....	.....
Récipient	.....	.....
Honoraires de responsabilité.....	.....	.....
Prix total de la préparation magistrale.		.....
Prix total de vente au public.....		.....

Description du conditionnement et des accessoires éventuellement joints:

.....

.....

Porter au verso les remarques éventuelles du fabricant:

a) Sur les matières premières ou sur la technique industrielle;

b) Sur l'intérêt du conditionnement.

(1) Conforme aux indications de l'imprimé modèle 2.
(2) Ou mention « intarifable ».

MODÈLE 4 (Format 21×27.)

Liste récapitulative des médicaments spécialisés remboursables présentement aux assurés sociaux.

Laboratoire: .....

Adresse: ..... Date: .....

DÉNOMINATION DU PRODUIT	A MAINTENIR sur la liste (1).	A RADIER (1)
1re partie: *Spécialités pharmaceutiques.*		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
2e partie: *Produits sous cachet.*		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

(1) On marquera d'une croix la colonne correspondant à la mesure demandée.

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis relatif à l'examen d'instruction générale de la section Architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le 12 octobre 1959 aura lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, à Paris, et dans les écoles régionales d'architecture, un examen d'instruction générale.

Les inscriptions seront reçues à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, à Paris, tous les jours, de dix heures à midi et de quatorze à seize heures, le samedi de dix à onze heures trente, du 24 septembre au 8 octobre 1959 inclus.

Après la clôture des inscriptions, et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Avis de concours d'admission dans les sections de peinture et de sculpture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le 5 octobre 1959 aura lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, tous les jours, de dix heures à midi tions de peinture et de sculpture.

Les inscriptions auront lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, tous les jours de dix heures à midi et de quatorze à seize heures, et le samedi de dix heures à onze heures trente, du 16 septembre au 30 septembre 1959 inclus.

Après la date de clôture des inscriptions, et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 septembre 1959.	
4 9045	Etats-Unis....	1 $ U.S.A	4 93706	4 90	4 9740	4 90725	4 9065
5 1540	Canada.....	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 1590	... .
2 303	Côte française des Somalis.	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3130	... .	... .
39 20	Mexique.....	100 pes.	39 4065	... .	... .	... .	... .
117 245	Allemagne occ.	100 D Mk	117 340	115 840	119 280	117 360	117 330
19 010	Autriche.....	100 sch.	18 98809	18 7025	19 2790	19 040	19 020
9 8020	Belgique.....	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 810	... .
71 190	Danemark....	100 c. d	71 47763	70 1275	72 5335	71 280	71 270
13 7365	Gde-Bretagne.	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7735	13 770
7 9020	Italie.....	1 000 lire	7 899296	7 78395	8 01610	7 9000	7 9050
68 750	Norvège.....	100 c. n.	69 1488	68 055	70 155	68 850	68 830
129 815	Pays-Bas.....	100 fl	129 9226	127 9375	131 9350	129 950	129 960
17 135	Portugal.....	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 200	17 170
91 780	Suède.....	100 c. s	95 43513	91 0860	96 1810	91 870	91 835
113 425	Suisse.....	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 485	113 460
69 08	Tchécoslovaq..	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 640	Yougoslavie...	100 din	1 64368	1 6335	1 6380	1 638	... .

Maroc.....	100 F marocains.....	1 125
Tunisie.....	1 dinar.....	11 250
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Toulousaine Financière et Industrielle du Sud-Ouest (TOFINSO)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 550.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DEVILLE, TOULOUSE (HAUTE-GARONNE)
Registre du commerce : Toulouse n° 56-B 83.

Obligations 6 0/0-6 1/2 0/0 1958 *de* 20.000 F.

Série des 2.269 obligations sorties au premier tirage au sort du 26 août 1959 formant, avec les 1.376 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er octobre 1959. Ces obligations seront remboursables à 21.000 F.

8.060 à 10.328

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 1er *janvier* 1959.)

SOCIETE ANONYME VERMOUT DOLIN

CAPITAL : 6.600.00 F
SIÈGE SOCIAL : 12, RUE FREIZIER, CHAMBERY
R. C. : Chambéry n° 505.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Vermout-Dolin a procédé au rachat de 13 (treize) obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946, dont l'amortissement est prévu pour le 15 septembre 1959.
En conséquence, il ne sera pas procédé au tirage au sort en septembre 1959.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachat en Bourse, il n'existe pas de numéro à rembourser.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 3 *septembre* 1957.)

PARIS-CHARBONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.063.000 F
SIÈGE SOCIAL : 62, QUAI DE LA RAPÉE, PARIS (12e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 5567.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 *de* 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 103 obligations sorties au septième tirage au sort du 15 septembre 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
144 à 337	59	512 à 606	57
386 à 399	59	1.432 à 1.604	58

REGISTRES LE DAUPHIN

(ANCIENS ETABLISSEMENTS DUMOLARD, MOREL ET Cie)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 66.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : VOIRON (ISÈRE)
R. C. : Grenoble n° 55-B 95.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Registres Le Dauphin a procédé au rachat en Bourse de 150 obligations 4,75 0/0 1945 de 1.000 F dont le dixième amortissement est prévu pour le 1er octobre 1959.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements précédents ont été également effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 11 *juin* 1945.)

SOCIETE GENERALE DES COOPERATIVES DE CONSOMMATION

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A CAPITAL VARIABLE
SIÈGE SOCIAL : 61, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 1294.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Treizième amortissement du 1er décembre 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations nécessaire à son amortissement du 1er décembre 1959.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

SOCIETE METALLURGIQUE DE NORMANDIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 16, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 56-B 5374.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en dix-huit ans de l'emprunt 5,50 0/0 1959 de 1.500.000.000 de francs capital nominal, représenté par 75.000 obligations de 20.000 F nominal.

Nombre minimum d'obligations à amortir le 20 juillet de chaque année.

1960	2.771	1966	3.625	1972	4.745
1961	2.898	1967	3.793	1973	4.963
1962	3.031	1968	3.966	1974	5.190
1963	3.170	1969	4.148	1975	5.426
1964	3.315	1970	4.338	1976	5.677
1965	3.467	1971	4.537	1977	5.937

Les tirages au sort s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

BRASSERIES ET MALTERIES FRANCHE-COMTE-ALSACE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 253.800.000 F

SIÈGE SOCIAL : SOCHAUX (Doubs)

Registre du commerce : Montbéliard n° 57-B 38.

Obligations 6 1/4 0/0 (ex 4 1/4 0/0) 1942 de 2.000 F.

Dix-septième amortissement.

Liste des 640 obligations sorties au tirage du 20 août 1959 et de celles sorties aux tirages antérieurs non encore remboursées.

Les deux derniers chiffres indiquent le millésime de l'année du remboursement.

201 (58)	475 (59)	1.047 (59)	1.920 (59)	2.238 (59)
231 (58)	476 (59)	1.048 (59)	1.921 (59)	2.239 (59)
232 (58)	477 (59)	1.049 (59)	1.922 (59)	2.241 (59)
233 (58)	478 (59)	1.050 (59)	1.923 (59)	2.242 (59)
234 (58)	479 (59)	1.051 (59)	1.924 (59)	2.246 (59)
235 (58)	485 (59)	1.052 (59)	1.925 (59)	2.247 (59)
313 (58)	487 (59)	1.053 (59)	1.926 (59)	2.248 (59)
314 (58)	488 (59)	1.054 (59)	1.927 (59)	2.249 (59)
315 (58)	489 (59)	1.055 (59)	1.928 (59)	2.411 (59)
316 (58)	490 (59)	1.056 (59)	1.929 (59)	2.412 (59)
317 (58)	491 (59)	1.057 (59)	1.930 (59)	2.413 (59)
318 (58)	493 (59)	1.058 (59)	1.931 (59)	2.416 (59)
319 (58)	494 (59)	1.059 (59)	1.932 (59)	2.417 (59)
320 (58)	495 (59)	1.060 (59)	1.933 (59)	2.418 (59)
321 (58)	496 (59)	1.061 (59)	1.934 (59)	2.419 (59)
322 (58)	497 (59)	1.062 (59)	1.935 (59)	2.420 (59)
323 (58)	500 (59)	1.063 (59)	1.936 (59)	2.421 (59)
324 (58)	661 (59)	1.064 (59)	1.937 (59)	2.424 (59)
325 (58)	662 (59)	1.065 (59)	1.938 (59)	2.425 (59)
326 (58)	663 (59)	1.066 (59)	1.939 (59)	2.426 (59)
327 (58)	664 (59)	1.067 (59)	2.054 (59)	2.427 (59)
328 (58)	665 (59)	1.068 (59)	2.055 (59)	2.428 (59)
329 (58)	666 (59)	1.069 (59)	2.056 (59)	2.430 (59)
330 (58)	667 (59)	1.070 (59)	2.057 (59)	2.431 (59)
331 (58)	668 (59)	1.071 (59)	2.058 (59)	2.432 (59)
332 (58)	671 (59)	1.072 (59)	2.059 (59)	2.433 (59)
333 (58)	672 (59)	1.073 (59)	2.060 (59)	2.435 (59)
334 (58)	673 (59)	1.074 (59)	2.061 (59)	2.436 (59)
335 (58)	674 (59)	1.075 (59)	2.062 (59)	2.437 (59)
336 (58)	675 (59)	1.076 (59)	2.063 (59)	2.438 (59)
337 (58)	676 (59)	1.077 (59)	2.064 (59)	2.439 (59)
338 (58)	677 (59)	1.078 (59)	2.065 (59)	2.440 (59)
339 (58)	678 (59)	1.115 (57)	2.066 (59)	2.441 (59)
340 (58)	679 (59)	1.116 (57)	2.067 (59)	2.444 (59)
341 (58)	680 (59)	1.139 (57)	2.068 (59)	2.445 (59)
342 (58)	681 (59)	1.140 (57)	2.069 (59)	2.606 (57)
343 (58)	682 (59)	1.154 (55)	2.070 (59)	2.637 (57)
403 (59)	684 (59)	1.400 (57)	2.075 (59)	2.718 (55)
404 (59)	685 (59)	1.514 (59)	2.076 (59)	2.719 (55)
405 (59)	686 (59)	1.515 (59)	2.077 (59)	2.720 (55)
406 (59)	687 (59)	1.516 (59)	2.078 (59)	2.721 (55)
407 (59)	688 (59)	1.517 (59)	2.079 (59)	2.740 (55)
408 (59)	689 (59)	1.518 (59)	2.080 (59)	2.741 (55)
409 (59)	690 (59)	1.519 (59)	2.081 (59)	2.742 (55)
410 (59)	691 (59)	1.520 (59)	2.082 (59)	2.758 (59)
412 (59)	692 (59)	1.521 (59)	2.083 (59)	2.759 (59)
413 (59)	693 (59)	1.522 (59)	2.086 (59)	2.760 (59)
414 (59)	694 (59)	1.523 (59)	2.089 (59)	2.761 (59)
415 (59)	695 (59)	1.524 (59)	2.090 (59)	2.764 (59)
416 (59)	696 (59)	1.525 (59)	2.091 (59)	2.765 (59)
417 (59)	697 (59)	1.526 (59)	2.092 (59)	2.766 (59)
418 (59)	698 (59)	1.527 (59)	2.093 (59)	2.767 (59)
419 (59)	699 (59)	1.528 (59)	2.094 (59)	2.768 (59)
420 (59)	700 (59)	1.529 (59)	2.095 (59)	2.769 (59)
436 (59)	730 (57)	1.530 (59)	2.096 (59)	2.770 (59)
437 (59)	731 (57)	1.531 (59)	2.097 (59)	2.771 (59)
438 (59)	743 (57)	1.532 (59)	2.098 (59)	2.772 (59)
439 (59)	744 (57)	1.533 (59)	2.099 (59)	2.773 (59)
440 (59)	745 (57)	1.534 (59)	2.100 (59)	2.774 (59)
441 (59)	896 (57)	1.535 (59)	2.201 (59)	2.775 (59)
442 (59)	1.002 (59)	1.536 (59)	2.202 (59)	2.782 (59)
443 (59)	1.003 (59)	1.665 (55)	2.203 (59)	2.783 (59)
444 (59)	1.004 (59)	1.849 (56)	2.204 (59)	2.784 (59)
445 (59)	1.005 (59)	1.901 (59)	2.205 (59)	2.785 (59)
446 (59)	1.006 (59)	1.902 (59)	2.206 (59)	2.786 (59)
447 (59)	1.007 (59)	1.903 (59)	2.207 (59)	2.787 (59)
448 (59)	1.008 (59)	1.906 (59)	2.208 (59)	2.788 (59)
452 (59)	1.009 (59)	1.907 (59)	2.209 (59)	2.789 (59)
453 (59)	1.010 (59)	1.908 (59)	2.210 (59)	2.790 (59)
454 (59)	1.011 (59)	1.909 (59)	2.211 (59)	2.796 (59)
455 (59)	1.012 (59)	1.910 (59)	2.212 (59)	2.797 (59)
456 (59)	1.013 (59)	1.911 (59)	2.213 (59)	2.798 (59)
457 (59)	1.014 (59)	1.912 (59)	2.214 (59)	2.978 (54)
458 (59)	1.015 (59)	1.913 (59)	2.215 (59)	2.998 (54)
459 (59)	1.016 (59)	1.914 (59)	2.227 (59)	2.999 (54)
460 (59)	1.017 (59)	1.915 (59)	2.228 (59)	3.159 (54)
461 (59)	1.018 (59)	1.916 (59)	2.229 (59)	3.210 (55)
462 (59)	1.019 (59)	1.917 (59)	2.230 (59)	3.282 (56)
463 (59)	1.020 (59)	1.918 (59)	2.234 (59)	3.300 (56)
464 (59)	1.021 (59)	1.919 (59)	2.236 (59)	3.301 (57)
3.302 (57)	4.928 (59)	5.716 (58)	7.002 (58)	7.190 (59)
3.303 (57)	4.935 (59)	5.717 (58)	7.005 (58)	7.251 (58)
3.310 (57)	4.936 (59)	5.718 (58)	7.009 (58)	7.252 (58)
3.311 (57)	4.937 (59)	5.726 (58)	7.031 (58)	7.253 (58)
3.327 (57)	4.938 (59)	5.727 (58)	7.033 (58)	7.254 (58)
3.360 (54)	4.939 (59)	5.733 (58)	7.034 (58)	7.255 (58)
3.554 (54)	4.940 (59)	5.734 (58)	7.035 (58)	7.256 (58)
3.760 (57)	4.941 (59)	5.735 (58)	7.036 (58)	7.257 (58)
3.761 (57)	4.942 (59)	5.736 (58)	7.037 (58)	7.258 (58)
3.851 (59)	4.943 (59)	5.737 (58)	7.038 (58)	7.259 (58)
3.855 (59)	4.944 (59)	5.760 (58)	7.039 (58)	7.260 (58)
3.856 (59)	5.106 (59)	5.761 (58)	7.040 (58)	7.261 (58)
3.857 (59)	5.107 (59)	5.762 (58)	7.041 (58)	7.262 (58)
3.858 (59)	5.108 (59)	5.763 (58)	7.042 (58)	7.263 (58)
3.860 (59)	5.109 (59)	5.771 (58)	7.043 (58)	7.264 (58)
3.861 (59)	5.110 (59)	5.778 (58)	7.044 (58)	7.265 (58)
3.862 (59)	5.111 (59)	5.779 (58)	7.045 (58)	7.266 (58)
3.863 (59)	5.119 (59)	5.780 (58)	7.046 (58)	7.267 (58)
3.864 (59)	5.120 (59)	5.781 (58)	7.048 (58)	7.268 (58)
3.869 (59)	5.123 (59)	5.782 (58)	7.051 (59)	7.269 (58)
3.870 (59)	5.124 (59)	6.006 (56)	7.052 (59)	7.270 (58)
3.871 (59)	5.125 (59)	6.008 (56)	7.053 (59)	7.271 (58)
3.872 (59)	5.126 (59)	6.009 (56)	7.054 (59)	7.272 (58)
3.873 (59)	5.127 (59)	6.010 (56)	7.055 (59)	7.404 (59)
3.880 (59)	5.128 (59)	6.072 (57)	7.056 (59)	7.410 (59)
3.881 (59)	5.129 (59)	6.073 (57)	7.058 (59)	7.414 (59)
3.882 (59)	5.130 (59)	6.074 (57)	7.059 (59)	7.415 (59)
3.883 (59)	5.136 (59)	6.251 (58)	7.060 (59)	7.416 (59)
3.884 (59)	5.137 (59)	6.257 (58)	7.061 (59)	7.417 (59)
3.885 (59)	5.138 (59)	6.271 (57)	7.062 (59)	7.420 (59)
3.886 (59)	5.139 (59)	6.276 (57)	7.069 (59)	7.421 (59)
3.887 (59)	5.140 (59)	6.277 (57)	7.070 (59)	7.422 (59)
3.888 (59)	5.141 (59)	6.278 (57)	7.071 (59)	7.423 (59)
3.889 (59)	5.142 (59)	6.279 (57)	7.072 (59)	7.424 (59)
3.890 (59)	5.143 (59)	6.351 (58)	7.073 (59)	7.425 (59)
3.896 (59)	5.144 (59)	6.352 (58)	7.074 (59)	7.426 (59)
3.897 (59)	5.145 (59)	6.355 (58)	7.075 (59)	7.427 (59)
3.898 (59)	5.146 (59)	6.359 (58)	7.076 (59)	7.430 (59)
3.899 (59)	5.147 (59)	6.360 (58)	7.077 (59)	7.431 (59)
3.900 (59)	5.148 (59)	6.364 (58)	7.078 (59)	7.432 (59)
4.067 (57)	5.149 (59)	6.365 (58)	7.079 (59)	7.433 (59)
4.073 (57)	5.150 (59)	6.372 (58)	7.080 (59)	7.434 (59)
4.074 (57)	5.181 (54)	6.373 (58)	7.081 (59)	7.435 (59)
4.075 (57)	5.182 (54)	6.374 (58)	7.082 (59)	7.436 (59)
4.286 (57)	5.183 (54)	6.377 (58)	7.083 (59)	7.437 (59)
4.287 (57)	5.362 (59)	6.378 (58)	7.084 (59)	7.438 (59)
4.462 (59)	5.363 (59)	6.385 (58)	7.085 (59)	7.439 (59)
4.463 (59)	5.364 (59)	6.386 (58)	7.086 (59)	7.440 (59)
4.477 (59)	5.365 (59)	6.501 (56)	7.087 (59)	7.441 (59)
4.478 (59)	5.366 (59)	6.555 (57)	7.088 (59)	7.442 (59)
4.479 (59)	5.367 (59)	6.576 (57)	7.089 (59)	7.443 (59)
4.480 (59)	5.368 (59)	6.577 (57)	7.090 (59)	7.444 (59)
4.481 (59)	5.371 (59)	6.578 (57)	7.091 (59)	7.446 (59)
4.482 (59)	5.372 (59)	6.667 (56)	7.092 (59)	7.447 (59)
4.483 (59)	5.373 (59)	6.668 (56)	7.093 (59)	7.449 (59)
4.484 (59)	5.374 (59)	6.752 (58)	7.094 (59)	7.458 (58)
4.485 (59)	5.375 (59)	6.757 (58)	7.095 (59)	7.459 (58)
4.486 (59)	5.376 (59)	6.758 (58)	7.096 (59)	7.460 (58)
4.487 (59)	5.386 (59)	6.759 (58)	7.097 (59)	7.467 (58)
4.488 (59)	5.387 (59)	6.772 (58)	7.098 (59)	7.468 (58)
4.489 (59)	5.388 (59)	6.773 (58)	7.099 (59)	7.479 (58)
4.490 (59)	5.394 (59)	6.774 (58)	7.100 (59)	7.511 (59)
4.491 (59)	5.395 (59)	6.775 (58)	7.110 (58)	7.512 (59)
4.492 (59)	5.396 (59)	6.777 (58)	7.117 (58)	7.513 (59)
4.493 (59)	5.397 (59)	6.778 (58)	7.118 (58)	7.514 (59)
4.494 (59)	5.398 (59)	6.779 (58)	7.119 (58)	7.515 (59)
4.495 (59)	5.399 (59)	6.902 (58)	7.130 (58)	7.516 (59)
4.496 (59)	5.400 (59)	6.906 (58)	7.131 (58)	7.517 (59)
4.497 (59)	5.551 (59)	6.907 (58)	7.133 (58)	7.518 (59)
4.498 (59)	5.552 (59)	6.908 (58)	7.146 (58)	7.519 (59)
4.499 (59)	5.553 (59)	6.915 (58)	7.147 (58)	7.522 (59)
4.500 (59)	5.561 (59)	6.916 (58)	7.154 (59)	7.523 (59)
4.757 (57)	5.562 (59)	6.917 (58)	7.160 (59)	7.524 (59)
4.761 (57)	5.563 (59)	6.918 (58)	7.161 (59)	7.525 (59)
4.789 (57)	5.564 (59)	6.919 (58)	7.162 (59)	7.526 (59)
4.790 (57)	5.565 (59)	6.922 (58)	7.163 (59)	7.527 (59)
4.791 (57)	5.566 (59)	6.923 (58)	7.164 (59)	7.530 (59)
4.794 (57)	5.567 (59)	6.932 (58)	7.165 (59)	7.531 (59)
4.795 (57)	5.568 (59)	6.933 (58)	7.166 (59)	7.532 (59)
4.796 (57)	5.569 (59)	6.934 (58)	7.167 (59)	7.535 (59)
4.797 (57)	5.570 (59)	6.945 (58)	7.168 (59)	7.536 (59)
4.798 (57)	5.571 (59)	6.947 (58)	7.169 (59)	7.539 (59)
4.901 (59)	5.572 (59)	6.948 (58)	7.170 (59)	7.540 (59)
4.902 (59)	5.573 (59)	6.958 (58)	7.171 (59)	7.541 (59)
4.903 (59)	5.574 (59)	6.959 (58)	7.172 (59)	7.545 (59)
4.904 (59)	5.575 (59)	6.960 (58)	7.173 (59)	7.546 (59)
4.905 (59)	5.576 (59)	6.962 (58)	7.174 (59)	7.547 (59)
4.916 (59)	5.577 (59)	6.964 (58)	7.175 (59)	7.548 (59)
4.917 (59)	5.584 (59)	6.965 (58)	7.176 (59)	7.549 (59)
4.918 (59)	5.585 (59)	6.966 (58)	7.177 (59)	7.550 (59)
4.919 (59)	5.586 (59)	6.967 (58)	7.181 (59)	7.752 (58)
4.920 (59)	5.587 (59)	6.968 (58)	7.182 (59)	7.753 (58)
4.921 (59)	5.588 (59)	6.992 (58)	7.183 (59)	7.754 (58)
4.922 (59)	5.589 (59)	6.993 (58)	7.184 (59)	7.755 (58)
4.923 (59)	5.594 (59)	6.996 (58)	7.185 (59)	7.756 (58)
4.924 (59)	5.595 (59)	6.997 (58)	7.186 (59)	7.757 (58)
4.925 (59)	5.596 (59)	6.998 (58)	7.187 (59)	7.758 (58)
4.926 (59)	5.714 (58)	6.999 (58)	7.188 (59)	7.759 (58)
4.927 (59)	5.715 (58)	7.000 (58)	7.189 (59)	7.760 (58)

7.761 (58)	7.967 (58)	8.123 (58)	9.303 (58)
7.762 (58)	7.970 (58)	8.130 (58)	9.304 (58)
7.763 (58)	7.971 (58)	8.160 (58)	9.305 (58)
7.764 (58)	7.972 (58)	8.161 (58)	9.306 (58)
7.852 (58)	7.973 (58)	8.162 (58)	9.307 (58)
7.853 (58)	7.974 (58)	8.206 (56)	9.314 (58)
7.854 (58)	7.975 (58)	8.233 (56)	9.315 (58)
7.855 (58)	7.976 (58)	8.433 (57)	9.316 (58)
7.856 (58)	7.977 (58)	8.570 (56)	9.317 (58)
7.857 (58)	7.978 (58)	8.700 (57)	9.318 (58)
7.858 (58)	7.979 (58)	8.765 (57)	9.319 (58)
7.865 (58)	7.980 (58)	8.766 (57)	9.320 (58)
7.866 (58)	7.981 (58)	8.772 (57)	9.321 (58)
7.867 (58)	7.982 (58)	8.773 (57)	9.322 (58)
7.868 (58)	7.984 (58)	8.778 (57)	9.328 (58)
7.869 (58)	8.024 (58)	8.779 (57)	9.329 (58)
7.870 (58)	8.048 (58)	8.801 (59)	9.330 (58)
7.871 (58)	8.049 (58)	8.802 (59)	9.331 (58)
7.951 (58)	8.050 (58)	8.803 (59)	9.332 (58)
7.954 (58)	8.104 (58)	8.808 (59)	9.343 (58)
7.958 (58)	8.105 (58)	8.809 (59)	9.344 (58)
7.960 (58)	8.108 (58)	8.810 (59)	9.345 (58)
7.961 (58)	8.121 (58)	8.813 (59)	9.371 (58)
7.966 (58)	8.122 (58)	9.302 (58)	9.372 (58)

9.373 (58)	
9.374 (58)	
9.375 (58)	
9.376 (58)	
9.377 (58)	
9.378 (58)	
9.379 (58)	
9.770 (58)	
9.794 (58)	
9.805 (58)	
9.806 (58)	
9.807 (58)	
9.808 (58)	
9.809 (58)	
9.826 (58)	
9.827 (58)	
9.828 (58)	
9.829 (58)	
9.830 (58)	
9.831 (58)	
9.832 (58)	
9.833 (58)	
9.834 (58)	
9.835 (58)	

Société Parisienne pour l'Industrie Electrique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.620.615.000 F

SIÈGE SOCIAL : 75, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 3809.

Obligations de 10.000 *F* 6 1/2 0/0 1953.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.730 obligations sorties au sixième tirage au sort du 10 septembre 1959 et remboursables à 10.648 F à partir du 15 octobre 1959 (la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 644 obligations formant le complément de l'annuité prévue au tableau d'amortissement);

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13.089 et 13.090	1959	14.404 à 14.406	1959
13.104 à 13.113	1959	14.416 à 14.423	1959
13.119 à 13.152	1959	14.428 à 14.483	1959
13.173 à 13.221	1959	14.486 à 14.527	1959
13.232 à 13.301	1959	14.534 à 14.543	1959
13.320 à 13.362	1959	14.555 à 14.560	1959
13.369 à 13.381	1959	14.571 à 14.639	1959
13.388 à 13.397	1959	14.647 à 14.692	1959
13.399 à 13.401	1959	14.706 à 14.746	1959
13.403 à 13.428	1959	14.752 à 14.794	1959
13.436 à 13.480	1959	14.800 à 14.853	1959
13.482 à 13.516	1959	14.864 à 14.875	1959
13.523 à 13.529	1959	14.881 à 14.898	1959
13.531 à 13.541	1959	14.904 à 14.906	1959
13.559 à 13.583	1959	14.908 à 14.952	1959
13.586 à 13.594	1959	14.961 à 15.005	1959
13.604 à 13.608	1959	15.014 à 15.054	1959
13.610 à 13.632	1959	15.066 à 15.082	1959
13.635 à 13.656	1959	15.098 à 15.107	1959
13.667 à 13.670	1959	15.109 à 15.111	1959
13.673 à 13.677	1959	15.115 à 15.152	1959
13.688 à 13.713	1959	15.155 à 15.209	1959
13.718 à 13.729	1959	15.215 à 15.235	1959
13.734 à 13.745	1959	15.238 à 15.289	1959
13.756 à 13.780	1959	20.262 et 20.263	1956
13.786 à 13.813	1959	20.430 et 20.431	1956
13.815 à 13.823	1959	20.589	1956
13.829 à 13.836	1959	20.640 à 20.649	1956
13.842 à 13.865	1959	23.888 à 23.897	1958
13.878 à 13.888	1959	24.063 et 24.064	1958
13.896 à 13.934	1959	24.203 à 24.206	1958
13.937 à 13.946	1959	24.294 à 24.304	1958
13.952	1959	24.344 à 24.351	1958
13.955 à 13.961	1959	24.358 à 24.363	1958
13.972 à 14.043	1959	24.605 à 24.614	1958
14.047 à 14.055	1959	24.625 à 24.644	1958
14.057 à 14.071	1959	24.749	1958
14.078 à 14.136	1959	24.874	1958
14.142 à 14.146	1959	24.880 à 24.884	1958
14.156 à 14.188	1959	24.910 à 24.912	1958
14.213 à 14.242	1959	24.954 à 24.958	1958
14.246 à 14.305	1959	25.007 à 25.015	1958
14.351 à 14.396	1959		

COMPAGNIE des TRAMWAYS de CHERBOURG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.125.000 F

SIÈGE SOCIAL : 156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, A PARIS

R. C. : Seine n° 57-B 2867.

Obligations 4 1/2 0/0 1909.

Tirage du 9 septembre 1959.

Numéros des 67 (soixante-sept) obligations sorties au tirage du 9 septembre 1959 remboursables à partir du 1er octobre 1959 au taux net de 494 F (quatre cent quatre-vingt-quatorze francs) pour les titres au nominatif et au porteur et numéros des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de tirages.
1	1950	454	1955	854	1952
3	1959	475	1958	859	1958
5	1959	482	1959	860	1951
6	1959	485	1959	861	1952
33	1947	486	1958	862	1957
34	1952	491	1959	866	1959
45	1946	502	1955	868	1959
46	1956	518	1958	882	1959
48	1956	519	1959	883	1958
50	1957	532	1959	887	1958
51	1953	542	1959	889	1955
53	1957	545	1959	892	1942
54	1956	558	1958	894	1953
64	1956	564	1947	900	1958
76	1954	566	1958	904	1958
83	1958	569	1949	910	1949
84	1959	570	1952	922	1957
94	1959	573	1959	925	1958
97	1959	577	1957	926	1957
101	1957	602	1958	934	1959
109	1959	604	1954	938	1957
111	1959	605	1955	940	1948
114	1956	606	1953	946	1955
118	1957	608	1958	951	1959
119	1955	609	1959	953	1956
122	1957	610	1956	954	1955
125	1957	611	1950	962	1959
127	1957	626	1956	969	1959
128	1955	627	1959	970	1951
129	1953	628	1959	995	1959
131	1957	637	1951	997	1959
134	1956	639	1953	1.005	1957
136	1957	640	1954	1.006	1952
137	1955	645	1953	1.010	1959
145	1959	667	1958	1.013	1943
200	1957	668	1959	1.014	1958
214	1959	678	1950	1.031	1955
227	1951	682	1958	1.043	1958
229	1952	684	1958	1.044	1945
230	1958	703	1959	1.046	1958
232	1950	708	1959	1.050	1951
233	1956	711	1959	1.052	1956
234	1959	712	1956	1.074	1955
238	1948	728	1959	1.076	1954
240	1956	730	1959	1.091	1956
243	1958	731	1957	1.108	1959
245	1958	732	1941	1.115	1957
250	1958	734	1957	1.120	1959
256	1959	746	1944	1.130	1954
261	1959	747	1948	1.132	1958
266	1959	748	1959	1.134	1959
271	1958	749	1956	1.159	1959
289	1957	750	1946	1.172	1958
290	1951	751	1954	1.173	1958
293	1958	753	1949	1.186	1957
305	1959	754	1952	1.202	1958
312	1959	755	1948	1.223	1955
314	1954	764	1959	1.226	1959
315	1944	773	1956	1.227	1959
316	1951	775	1949	1.239	1959
318	1957	780	1940	1.243	1957
319	1947	782	1959	1.244	1958
321	1951	783	1957	1.247	1953
323	1944	789	1959	1.251	1953
334	1959	798	1959	1.258	1951
336	1959	804	1954	1.261	1953
341	1959	811	1942	1.274	1958
346	1958	814	1958	1.278	1958
373	1959	815	1943	1.284	1959
382	1958	818	1951	1.309	1959
388	1958	819	1956	1.310	1958
392	1959	820	1947	1.311	1957
424	1959	826	1959	1.354	1951
429	1959	828	1959	1.356	1952
448	1958	849	1959		

BRASSERIE DE VEZELISE S. A.

CAPITAL : 90.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : VEZELISE (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Nancy 57-B 115.

OBLIGATIONS 5 0/0 1930.

Vingt-quatrième annuité d'amortissement (1959)..... 614 titres.
Racheté en Bourse..... 1 —

Reste..... 613 titres.

sortis au tirage au sort effectué le 3 septembre 1959 pour remboursement au pair à partir du 15 octobre 1959, coupons nos 59 et 60 attachés.

56	58	149	190	299	5.444	5.445	5.424	5.452	5.457
339	371	373	386	387	5.463	5.466	5.470	5.482	5.486
388	406	520	522	571	5.491	5.508	5.513	5.515	5.517
573	582	583	779	782	5.538	5.555	5.561	5.562	5.608
788	790	792	806	812	5.625	5.632	5.634	5.657	5.668
875	933	987	1.062	1.064	5.674	5.676	5.709	5.714	5.717
1.071	1.075	1.076	1.156	1.161	5.718	5.724	5.735	5.758	5.764
1.166	1.172	1.175	1.287	1.288	5.776	5.787	5.789	5.814	5.827
1.309	1.310	1.314	1.317	1.318	5.830	5.831	5.834	5.876	5.888
1.326	1.357	1.376	1.380	1.408	5.893	5.909	5.913	5.916	5.925
1.417	1.419	1.420	1.460	1.473	5.928	5.934	5.951	5.954	5.960
1.522	1.524	1.530	1.565	1.572	6.015	6.023	6.056	6.059	6.067
1.581	1.610	1.666	1.668	1.676	6.070	6.077	6.106	6.110	6.119
1.724	1.766	1.770	1.777	1.786	6.125	6.127	6.171	6.173	6.187
1.853	1.854	1.861	1.868	1.929	6.194	6.206	6.209	6.215	6.258
1.956	1.958	1.969	1.972	1.984	6.262	6.280	6.287	6.318	6.379
2.012	2.023	2.037	2.039	2.058	6.384	6.410	6.414	6.417	6.453
2.060	2.063	2.064	2.116	2.119	6.456	6.464	6.469	6.476	6.485
2.132	2.134	2.159	2.162	2.174	6.487	6.503	6.508	6.514	6.522
2.182	2.184	2.266	2.267	2.269	6.524	6.533	6.543	6.554	6.558
2.289	2.307	2.310	2.315	2.316	6.566	6.580	6.585	6.588	6.606
2.325	2.332	2.357	2.364	2.366	6.611	6.638	6.654	6.663	6.667
2.370	2.380	2.387	2.403	2.417	6.674	6.678	6.710	6.717	6.719
2.420	2.424	2.432	2.433	2.437	6.724	6.757	6.768	6.772	6.775
2.456	2.458	2.477	2.490	2.506	6.789	6.812	6.815	6.826	6.830
2.510	2.525	2.528	2.557	2.560	6.861	6.864	6.918	6.919	6.925
2.562	2.568	2.584	2.587	2.609	6.929	6.962	6.968	6.973	6.979
2.661	2.665	2.672	2.684	2.707	6.987	7.024	7.029	7.057	7.063
2.719	2.726	2.734	2.770	2.772	7.072	7.075	7.081	7.109	7.113
2.778	2.787	2.811	2.817	2.820	7.122	7.129	7.130	7.139	7.161
2.825	2.863	2.874	2.908	2.916	7.182	7.185	7.234	7.257	7.259
2.924	2.932	2.953	2.974	2.978	7.266	7.277	7.282	7.287	7.308
3.002	3.027	3.029	3.061	3.063	7.362	7.363	7.367	7.379	7.433
3.071	3.072	3.078	3.085	3.087	7.436	7.452	7.478	7.511	7.512
3.093	3.102	3.122	3.124	3.151	7.548	7.569	7.573	7.582	7.602
3.157	3.158	3.165	3.173	3.177	7.604	7.613	7.624	7.630	7.632
3.211	3.218	3.226	3.234	3.261	7.665	7.669	7.685	7.717	7.721
3.265	3.268	3.269	3.283	3.340	7.728	7.740	7.763	7.769	7.771
3.345	3.353	3.356	3.384	3.425	7.780	7.784	7.806	7.837	7.852
3.429	3.457	3.460	3.468	3.473	7.855	7.877	7.882	7.926	7.934
3.488	3.489	3.506	3.508	3.517	7.939	7.953	7.966	8.023	8.031
3.554	3.558	3.566	3.607	3.608	8.039	8.064	8.077	8.079	8.088
3.614	3.616	3.627	3.666	3.673	8.107	8.112	8.123	8.139	8.213
3.674	3.712	3.741	3.760	3.764	8.216	8.221	8.234	8.273	8.316
3.785	3.793	3.874	3.879	3.883	8.318	8.323	8.356	8.360	8.373
3.908	3.915	3.927	3.930	3.951	8.383	8.417	8.427	8.433	8.471
3.955	3.958	3.962	3.967	3.974	8.512	8.518	8.552	8.558	8.616
4.012	4.020	4.023	4.031	4.035	8.623	8.657	8.666	8.680	8.716
4.063	4.064	4.081	4.122	4.153	8.731	8.767	8.776	8.808	8.813
4.166	4.170	4.211	4.215	4.223	8.830	8.914	8.918	8.961	8.973
4.228	4.256	4.263	4.269	4.276	8.979	9.011	9.107	9.114	9.156
4.280	4.289	4.302	4.308	4.314	9.157	9.169	9.175	9.189	9.222
4.357	4.360	4.365	4.409	4.411	9.234	9.251	9.259	9.265	9.270
4.464	4.466	4.467	4.471	4.479	9.284	9.352	9.371	9.372	9.380
4.484	4.490	4.509	4.516	4.520	9.385	9.410	9.425	9.456	9.459
4.522	4.527	4.554	4.633	4.661	9.472	9.473	9.520	9.524	9.535
4.687	4.695	4.708	4.709	4.712	9.537	9.551	9.558	9.563	9.568
4.725	4.729	4.732	4.753	4.758	9.580	9.584	9.588	9.604	9.614
4.774	4.777	4.832	4.838	4.866	9.617	9.619	9.656	9.682	9.685
4.872	4.875	4.884	4.892	4.895	9.687	9.692	9.694	9.706	9.711
4.897	4.910	4.912	4.917	4.953	9.715	9.718	9.733	9.735	9.736
4.961	4.972	4.974	5.009	5.057	9.751	9.757	9.763	9.774	9.775
5.105	5.109	5.110	5.153	5.161	9.791	9.811	9.830	9.834	9.856
5.163	5.174	5.208	5.277	5.307	9.861	9.862	9.863		
5.313	5.369	5.378	5.383	5.384					

Certificats nominatifs comprenant des obligations amorties en 1959.

206	obligations	56 et 58.	244	obligations	.....	406.
231	—	933	247	—	.....	149.
237	—	386 à 388.	248	—	.....	190.
239	—	520 et 522.	251	—	.....	299.
241	—	5.674 et 5.676.	253	—	.....	339.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

Tirage 1942.
4.217

Tirage 1943.
9.100 9.103

Tirage 1944.
4.224

Tirage 1945.
4.233

Tirage 1946.
9.041 9.101 9.330

Tirage 1947.
9.099

Tirage 1948.
1.194 9.102

Tirage 1949.
62 63 324 327 1.149
3.213 3.456 4.222 6.586

Tirage 1950.
1.007 4.225 5.339 6.418
8.316 9.098

Tirage 1951.
1.615 2.822 4.214 7.025
8.095 8.411 8.729

Tirage 1952.
309 524 525 1.197 3.994
3.998 4.226 6.394 9.623

Tirage 1953.
302 310 315 316 325
1.403 2.175 3.635 4.231 7.091
8.098 9.379

Tirage 1954.
683 827 856 893 1.008
1.010 1.155 1.791 3.633 5.053
5.256 6.149 7.407 7.593

Tirage 1955.
704 706 855 888 901
903 914 1.152 1.195 1.406
1.484 2.876 3.089 3.161 3.997
4.218 4.232 5.806 6.294 6.301
6.828 7.090 8.327 8.842 9.104
9.766

Tirage 1956.
306 308 317 318 323
761 891 902 908 911
913 1.211 1.566 1.677 2.015
2.457 2.581 2.872 2.943 3.179
3.331 3.634 3.761 3.830 3.834
3.943 4.061 4.216 4.221 4.230
4.580 4.904 5.113 5.687 6.210
6.232 6.315 6.334 6.462 6.465
6.822 6.990 7.849 7.942 8.351
8.626 8.844

Tirage 1957.
303 319 320 331 385
389 537 543 682 894
1.123 1.124 1.151 1.430 1.521
1.775 1.859 2.013 2.225 2.227
2.293 2.455 2.478 2.526 2.591
2.768 2.777 2.871 2.875 3.025
3.176 3.207 3.208 3.347 3.459
3.510 3.597 3.659 3.971 4.121
4.206 4.229 4.310 4.419 4.510
4.757 4.760 4.781 4.885 5.279
5.682 5.694 6.013 6.014 6.177
6.189 6.235 6.293 6.322 6.337
6.442 6.468 6.489 6.542 6.583
6.713 6.823 6.829 6.875 7.140
7.164 7.278 7.286 7.694 7.741
7.838 7.930 7.940 8.034 8.067
8.065 8.206 8.423 8.429 8.483
8.520 8.624 8.739 8.829 9.060
9.117 9.188 9.338

Tirage 1958.
681 776 892 906 910
912 982 1.080 1.208 1.316
1.107 1.124 1.459 1.667 1.683
1.712 1.776 1.822 1.828 1.856
1.871 1.985 2.016 2.181 2.185
2.186 2.323 2.360 2.475 2.509
2.511 2.589 2.590 2.710 2.718
2.730 2.763 2.782 2.865 2.922
2.929 2.933 3.003 3.028 3.079
3.088 3.121 3.161 3.175 3.212
3.223 3.230 3.287 3.311 3.377
3.469 3.478 3.515 3.514 3.581
3.656 3.679 3.730 3.769 3.943
3.973 4.009 4.014 4.027 4.070
4.113 4.115 4.152 4.180 4.229
4.252 4.355 4.519 4.530 4.543
4.577 4.613 4.634 4.688 4.702
4.730 4.735 4.780 4.837 4.870
4.909 4.915 4.965 5.007 5.008
5.058 5.103 5.104 5.144 5.207
5.210 5.238 5.454 5.606 5.631
5.641 5.796 5.886 5.894 5.904
5.911 6.024 6.057 6.064 6.121
6.128 6.130 6.211 6.228 6.234
6.292 6.316 6.319 6.363 6.407
6.458 6.484 6.496 6.505 6.511
6.512 6.531 6.537 6.559 6.568
6.587 6.603 6.610 6.664 6.675
6.683 6.708 6.722 6.726 6.741
6.787 6.807 6.820 6.821 6.825
6.827 6.873 6.957 6.959 6.964
6.966 6.988 6.993 7.065 7.066
7.069 7.085 7.114 7.125 7.138
7.159 7.167 7.175 7.184 7.230
7.262 7.285 7.288 7.306 7.372
7.443 7.476 7.480 7.502 7.543
7.580 7.592 7.611 7.614 7.634
7.682 7.716 7.719 7.738 7.839
7.842 7.845 7.862 7.878 7.923
7.924 7.932 7.938 7.941 7.955
7.959 8.060 8.067 8.082 8.117
8.130 8.207 8.210 8.313 8.330
8.368 8.381 8.424 8.467 8.470
8.529 8.564 8.565 8.636 8.639
8.655 8.670 8.682 8.741 8.748
8.736 8.769 8.778 8.780 8.807
8.838 8.894 8.909 9.013 8.957
8.960 8.974 9.008 9.012 9.113
9.118 9.119 9.153 9.190 9.207
9.209 9.367 9.373 9.396 9.428
9.467 9.522 9.529 9.538 9.765
9.854

ARJOMARI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 576.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)

R. C. : Seine n° 55-B 9442.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1949
de l'ancienne société Papeteries Johannot.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 75 obligations sorties au sixième tirage au sort du 16 septembre 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1959. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
305 à 481	58	1.019 à 1.030	59
715 à 867	59	1.824 à 1.895	56
868 à 1.018	57		

Société anonyme LES PECHERIES DE L'OCEAN

AU CAPITAL DE 60.680.000 F

SIÈGE SOCIAL : 65, BOULEVARD CHANZY, A ARCACHON (GIRONDE)

R. C. : 57-B 1046.

Conformément au tableau d'amortissement, le onzième amortissement du 15 octobre 1959 de l'emprunt obligataire 5 1/4 0/0 1947 a été effectué.

Nombre de titres amortis par rachat en Bourse.....	55
Nombre de titres sortis au tirage au sort.....	173
Total	228

Liste des obligations de 5.000 F 5 1/4 0/0 1947 sorties au tirage de septembre 1959 et remboursables le 15 octobre 1959.

1.462 — 1.473 à 1.483 — 1.501 à 1.506 — 1.515 à 1.669

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

1.204 — 1.226 — 2.117 à 2.123 — 2.141 à 2.143 — 2.158 à 2.165 — 2.172 à 2.175 — 2.185 — 2.190 — 2.203 à 2.205 — 2.209 à 2.212 — 2.226 à 2.230 — 2.237 et 2.238 — 2.285 à 2.289 — 2.360 et 2.361 — 2.399 — 2.401 à 2.404 — 2.430 et 2.431 — 2.442 et 2.443 — 2.496 et 2.497 — 2.507 — 2.509 — 2.520 à 2.525 — 2.535 — 2.562 — 2.569 et 2.570 — 2.573 et 2.574 — 2.577 à 2.579 — 2.582 à 2.587 — 2.615 à 2.618 — 2.628 et 2.629 — 2.633 — 2.635 à 2.644 — 2.648 — 2.686 et 2.687.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 11 février 1948.*)

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

TIRAGE DU 1er SEPTEMBRE 1959

EMPRUNT 6 0/0 NOVEMBRE 1954

Les 200 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **50.000** F :

a) Les 10 obligations dont le numéro se termine par **36** dans chacune des 6 séries suivantes :

423.001 à 424.000	816.001 à 817.000	979.001 à 980.000
773.001 à 774.000	911.001 à 912.000	1.111.001 à 1.112.000

b) Les 10 obligations dont le numéro se termine par **69** dans chacune des 14 séries suivantes :

81.001 à 85.000	340.001 à 341.000	559.001 à 560.000
120.001 à 121.000	343.001 à 344.000	1.058.001 à 1.059.000
231.001 à 232.000	399.001 à 400.000	1.160.001 à 1.161.000
249.001 à 250.000	418.001 à 419.000	1.192.001 à 1.193.000
280.001 à 281.000	454.001 à 455.000	

Les 64.669 autres obligations des séries **de 1.000 titres** dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus **seront** remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire :

8.001 à 9.000	367.001 à 368.000	837.001 à 838.000
19.001 à 20.000	372.001 à 373.000	848.001 à 849.000
21.001 à 22.000	391.001 à 400.000	904.001 à 905.000
23.001 à 24.000	399.001 à 400.000	911.001 à 912.000
39.001 à 40.000	409.001 à 410.000	936.001 à 937.000
84.001 à 85.000	418.001 à 419.000	964.001 à 965.000
93.001 à 94.000	423.001 à 424.000	979.001 à 980.000
108.001 à 109.000	442.001 à 443.000	1.003.001 à 1.004.000
120.001 à 121.000	453.001 à 454.000	1.017.001 à 1.018.000
128.001 à 129.000	454.001 à 455.000	1.018.001 à 1.019.000
159.001 à 160.000	486.001 à 487.000	1.040.001 à 1.041.000
194.001 à 195.000	497.001 à 498.000	1.043.001 à 1.044.000
215.001 à 216.000	559.001 à 560.000	1.058.001 à 1.059.000
231.001 à 232.000	571.001 à 572.000	1.061.001 à 1.062.000
249.001 à 250.000	591.001 à 592.000	1.073.001 à 1.074.000
254.001 à 255.000	617.001 à 618.000	1.092.001 à 1.093.000
280.001 à 281.000	622.001 à 623.000	1.096.001 à 1.097.000
288.001 à 289.000	725.001 à 726.000	1.111.001 à 1.112.000
326.001 à 327.000	750.001 à 751.000	1.146.001 à 1.147.000
340.001 à 341.000	770.001 à 771.000	1.160.001 à 1.161.000
343.001 à 344.000	773.001 à 774.000	1.192.001 à 1.193.000
363.001 à 364.000	816.001 à 817.000	

Ces obligations sont payables à partir du 16 novembre 1959.

Les obligations remboursables par des lots devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé ; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage. Les obligations remboursables au pair ont droit au payement de ce coupon.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C. : Seine n° 54-B 4152.

Emprunt 6 0/0 *novembre* 1954 (*obligations de* 10.000 *F*).

LISTE RECAPITULATIVE

arrêtée au 15 août 1959.

Séries de 1.000 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement (lire: 1.001 à 2.000, 16.001 à 17.000, etc.).

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
1.001	Sept. 55	404.001	Sept. 58	735.001	Sept. 56
16.001	Sept. 56	412.001	Sept. 57	741.001	Sept. 56
18.001	Sept. 58	419.001	Sept. 58	744.001	Sept. 57
25.001	Sept. 57	421.001	Sept. 55	753.001	Sept. 56
29.001	Sept. 57	424.001	Sept. 58	760.001	Sept. 58
31.001	Sept. 58	435.001	Sept. 58	761.001	Sept. 58
32.001	Sept. 55	439.001	Sept. 55	765.001	Sept. 58
38.001	Sept. 55	444.001	Sept. 56	777.001	Sept. 58
57.001	Sept. 58	450.001	Sept. 57	780.001	Sept. 57
64.001	Sept. 57	455.001	Sept. 57	788.001	Sept. 58
72.001	Sept. 57	458.001	Sept. 56	793.001	Sept. 56
78.001	Sept. 57	462.001	Sept. 57	803.001	Sept. 55
79.001	Sept. 57	464.001	Sept. 57	821.001	Sept. 57
101.001	Sept. 57	476.001	Sept. 57	828.001	Sept. 57
117.001	Sept. 57	491.001	Sept. 55	829.001	Sept. 58
123.001	Sept. 58	495.001	Sept. 58	836.001	Sept. 58
124.001	Sept. 55	500.001	Sept. 56	839.001	Sept. 57
132.001	Sept. 58	503.001	Sept. 55	843.001	Sept. 57
134.001	Sept. 57	509.001	Sept. 56	857.001	Sept. 57
136.001	Sept. 58	514.001	Sept. 58	873.001	Sept. 58
142.001	Sept. 58	517.001	Sept. 56	875.001	Sept. 55
151.001	Sept. 57	524.001	Sept. 55	876.001	Sept. 58
155.001	Sept. 56	524.001	Sept. 55	895.001	Sept. 58
157.001	Sept. 57	525.001	Sept. 57	900.001	Sept. 57
175.001	Sept. 55	529.001	Sept. 55	902.001	Sept. 57
177.001	Sept. 55	542.001	Sept. 57	906.001	Sept. 56
179.001	Sept. 58	546.001	Sept. 56	908.001	Sept. 57
182.001	Sept. 55	557.001	Sept. 56	914.001	Sept. 56
183.001	Sept. 56	562.001	Sept. 56	921.001	Sept. 57
187.001	Sept. 58	564.001	Sept. 56	935.001	Sept. 58
191.001	Sept. 58	566.001	Sept. 56	938.001	Sept. 57
201.001	Sept. 56	574.001	Sept. 56	955.001	Sept. 58
202.001	Sept. 57	581.001	Sept. 57	973.001	Sept. 55
203.001	Sept. 58	589.001	Sept. 57	974.001	Sept. 55
221.001	Sept. 55	608.001	Sept. 57	978.001	Sept. 55
222.001	Sept. 58	615.001	Sept. 57	983.001	Sept. 56
228.001	Sept. 57	616.001	Sept. 56	987.001	Sept. 58
239.001	Sept. 57	619.001	Sept. 57	1.009.001	Sept. 58
240.001	Sept. 58	627.001	Sept. 55	1.014.001	Sept. 55
255.001	Sept. 57	631.001	Sept. 58	1.016.001	Sept. 58
261.001	Sept. 57	643.001	Sept. 56	1.026.001	Sept. 56
267.001	Sept. 56	649.001	Sept. 57	1.027.001	Sept. 58
272.001	Sept. 58	651.001	Sept. 56	1.028.001	Sept. 58
284.001	Sept. 56	653.001	Sept. 57	1.042.001	Sept. 56
285.001	Sept. 58	654.001	Sept. 55	1.051.001	Sept. 57
287.001	Sept. 57	659.001	Sept. 58	1.060.001	Sept. 58
291.001	Sept. 58	666.001	Sept. 57	1.069.001	Sept. 58
293.001	Sept. 56	676.001	Sept. 58	1.070.001	Sept. 58
296.001	Sept. 58	678.001	Sept. 56	1.085.001	Sept. 58
297.001	Sept. 58	682.001	Sept. 57	1.086.001	Sept. 57
299.001	Sept. 56	687.001	Sept. 58	1.094.001	Sept. 58
301.001	Sept. 56	692.001	Sept. 57	1.116.001	Sept. 56
304.001	Sept. 58	697.001	Sept. 55	1.124.001	Sept. 56
316.001	Sept. 58	700.001	Sept. 58	1.126.001	Sept. 57
327.001	Sept. 58	704.001	Sept. 57	1.137.001	Sept. 58
334.001	Sept. 55	705.001	Sept. 55	1.152.001	Sept. 57
353.001	Sept. 57	711.001	Sept. 57	1.155.001	Sept. 58
359.001	Sept. 57	722.001	Sept. 58	1.157.001	Sept. 57
381.001	Sept. 58	726.001	Sept. 55	1.167.001	Sept. 58
386.001	Sept. 58	729.001	Sept. 56	1.168.001	Sept. 58
		733.001	Sept. 56	1.183.001	Sept. 57

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON

R. C. : Lyon n° 57-B 2090.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 310 obligations 3 1/2 0/0 1945 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 15 octobre 1959.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en septembre 1959.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270.935.000 F

SIÈGE SOCIAL : QUARTIER DE SAINT-MARCEL, MARSEILLE

R. C. : Marseille n° 54-B 537.

Obligations 5 0/0 1930.

Liste des 450 obligations sorties au vingt-quatrième tirage d'amortissement du 8 septembre 1959.

69	87	98	130	134	3.869	3.874	3.881	3.892	3.895
137	146	151	169	172	3.939	3.987	4.006	4.021	4.040
174	272	296	308	316	4.050	4.059	4.070	4.090	4.092
349	371	380	416	420	4.099	4.114	4.129	4.130	4.138
432	449	462	473	514	4.163	4.183	4.199	4.214	4.227
526	530	558	575	583	4.237	4.247	4.268	4.279	4.297
593	625	648	659	667	4.304	4.324	4.335	4.353	4.354
686	733	757	799	826	4.369	4.394	4.403	4.434	4.448
839	853	866	876	880	4.462	4.475	4.482	4.498	4.515
905	920	922	953	1.013	4.520	4.539	4.546	4.553	4.567
1.016	1.034	1.039	1.049	1.065	4.571	4.585	4.599	4.609	4.619
1.079	1.089	1.103	1.119	1.144	4.631	4.635	4.652	4.675	4.694
1.188	1.209	1.219	1.244	1.263	4.706	4.718	4.724	4.726	4.739
1.265	1.281	1.291	1.321	1.360	4.760	4.780	4.794	4.803	4.832
1.376	1.405	1.426	1.428	1.445	4.846	4.859	4.865	4.884	4.898
1.466	1.488	1.497	1.536	1.548	4.925	4.936	4.955	4.967	4.979
1.560	1:570	1:581	1.602	1.609	4.992	5.014	5.025	5.035	5.038
1.626	1.628	1.643	1.661	1.677	5.065	5.075	5.111	5.115	5.140
1.680	1.694	1.709	1.740	1.743	5.165	5.178	5.196	5.208	5.219
1.750	1.769	1.789	1.805	1.816	5.235	5.248	5.259	5.264	5.266
1.822	1.843	1.846	1.858	1.881	5.278	5.285	5.328	5.350	5.360
1.935	1.936	1.958	1.983	1.997	5.389	5.409	5.423	5.446	5.456
2.016	2.027	2.038	2.040	2.062	5.460	5.469	5.473	5.484	5.494
2.079	2.084	2.099	2.133	2.179	5.514	5.526	5.528	5.539	5.555
2.203	2.227	2.240	2.247	2.263	5.565	5.570	5.597	5.609	5.617
2.272	2.279	2.292	2.305	2.312	5.631	5.656	5.667	5.676	5.682
2.321	2.333	2.347	2.385	2.393	5.684	5.695	5.707	5.709	5.718
2.401	2.418	2.424	2.449	2.450	5.735	5.747	5.759	5.777	5.779
2.474	2.485	2.499	2.509	2.520	5.794	5.808	5.822	5.832	5.846
2.538	2.541	2.554	2.571	2.579	5.864	5.880	5.900	5.913	5.927
2.590	2.647	2.660	2.663	2.665	5.943	5.967	5.978	5.980	6.007
2.684	2.714	2.729	2.766	2.802	6.021	6.022	6.039	6.054	6.081
2.823	2.833	2.848	2.858	2.869	6.082	6.116	6.121	6.145	6.156
2.889	2.905	2.908	2.911	2.914	6.165	6.179	6.208	6.217	6.231
2.939	2.960	2.975	2.986	2.998	6.245	6.259	6.266	6.267	6.280
3.007	3.010	3.031	3.044	3.047	6.303	6.327	6.346	6.351	6.356
3.059	2.079	3.092	3.107	3.116	6.368	6.370	6.389	6.401	6.403
3.136	3.146	3.163	3.164	3.167	6.414	6.436	6.446	6.467	6.479
3.184	3.216	3.247	3.250	3.260	6.503	6.510	6.525	6.532	6.539
3.355	3.369	3.394	3.406	3.424	6.550	6.565	6.579	6.589	6.613
3.481	3.498	3.504	3.522	3.530	6.639	6.649	6.661	6.674	6.685
3.554	3.565	3.580	3.601	3.607	6.703	6.715	6.724	6.726	6.741
3.626	3.638	3.639	3.649	3.670	6.746	6.758	6.761	6.763	6.776
3.727	3.767	3.776	3.780	3.791	6.793	6.810	6.829	6.858	6.876
3.805	3.813	3.834	3.846	3.854	6.894	6.898	6.914	6.928	6.967

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1959, coupons n° 59 et suivants attachés, pour leur montant nominal, soit 1.000 F, aux caisses de la B. N. C. I., du Crédit lyonnais, de la Société générale, de la Société marseillaise de crédit et du Crédit marseillais.

Obligations 5 0/0 1930 amorties et non encore présentées au remboursement.

Tirage 1941.

917 2.981

Tirage 1945.

4.542

Tirage 1948.

4.984 5.143

Tirage 1951.

221 4.769 6.627

Tirage 1952.

4.540 4.543 4.811 6.623

Tirage 1953.

218 796 913 3.713 3.724
4.252 6.630

Tirage 1954.

220 717 2.890 2.952 2.977
3.671 4.236 4.541 4.693 6.560

Tirage 1955.

1.023	1.094	1.215	1.713	2.029
2.214	2.966	2.978	4.009	4.391
4.439	4.808	4.853	5.182	5.636
5.713	5.871	6.504	6.512	6.555

Tirage 1956.

311	1.714	1.737	2.218	2.234
2.527	2.673	2.762	2.931	2.979
2.995	3.098	3.140	4.095	4.107
4.271	4.633	4.638	4.721	4.889
5.168	5.185	5.355	5.703	6.150
6.152	6.397	6.507	6.516	6.845

Tirage 1957.

108	216	313	488	564
587	778	916	1.009	1.142
1.151	1.236	1.289	1.398	1.715
1.738	2.012	2.219	2.483	2.530
2.764	2.936	2.956	2.980	3.028
3.144	3.349	3.560	4.047	4.224
4.260	4.366	4.551	4.617	4.641
4.839	4.951	4.974	5.062	5.170
5.271	5.371	5.430	5.441	5.602
5.699	5.716	5.829	5.844	5.908
5.974	5.999	6.151	6.257	6.398
6.430	6.475	6.508	6.561	6.645
6.658	6.807			

Tirage 1958.

104	105	166	166	167
182	186	295	307	314
343	445	569	581	589
619	637	678	863	875
882	1.015	1.029	1.085	1.143
1.152	1.208	1.239	1.259	1.262
1.279	1.289	1.359	1.424	1.441
1.464	1.495	1.599	1.739	1.768
1.803	1.815	1.821	1.839	1.842
1.854	1.928	1.931	1.956	2.014
2.098	2.202	2.226	2.269	2.276
2.332	2.345	2.374	2.442	2.445
2.484	2.522	2.543	2.569	2.765
2.832	3.013	3.074	3.103	3.135
3.145	3.239	3.352	3.368	3.405
3.503	3.564	3.598	3.851	3.888

3.899	3.985	3.996	4.019	4.064
4.088	4.097	4198	4.225	4.244
4.266	4.280	4.302	4.320	4.349
4.445	4.481	4.497	4.509	4.517
4.538	4.552	4.628	4.648	4.672
4.705	4.716	4.723	4.793	4.799
4.877	4.935	4.954	4.975	4.991
5.032	5.074	5.137	5.175	5.193
5.207	5.218	5.247	5.276	5.349
5.368	5.420	5,523	5.564	5.596
5.604	5.628	5.655	5.692	5.700
5.717	5.734	5.821	5.852	5.898
5.912	5.976	6.005	6.079	6.190
6.230	6.242	6.243	6.249	6.265
6.278	6.343	6.476	6.509	6.524
6.538	6.545	6.611	6.637	6.648
6.659	6.723	6.740	6.748	6.839
6.841	6.857	6.904	6.930	6.969

Société Pyrénéenne du Silico-Manganèse

CAPITAL SOCIAL : 84.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DU CIRQUE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 2438.

Bons de 2.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Huitième tirage d'amortissement.

En date du 15 septembre 1959 portant sur 200 bons formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1959.

Sont remboursables à partir du 1er novembre 1959 les bons portant les numéros : 201 à 278, 1.877 à 1.982, 1.985 à 2.000.

Numéros des bons sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Remboursement du 1er novembre 1953.

549

Remboursement du 1er novembre 1955.

1.058 à 1.061 — 1.070 — 1.074 — 1.075 — 1.085 à 1.088

Remboursement du 1er novembre 1956.

950 — 1.054 à 1.057 — 1.271 — 1.272 — 1.288

Remboursement du 1er novembre 1957.

848 — 861 à 864 — 885 à 894 — 909 à 911 — 918 — 925 et 926

Remboursement du 1er novembre 1958.

1.651 à 1.716 — 1.743 à 1.765 — 1.776 à 1.803

Ces remboursements auront lieu par remise de titres soit à la Société bordelaise de crédit industriel et commercial, 20, rue des Arts, à Toulouse (Haute-Garonne), soit à la Société nancéienne de crédit industriel, 4, rue André-Maginot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 19 février 1947.*)

PURFINA FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.270.225.000 F

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 4046.

OBLIGATIONS DE 5.000 F 5 1/2 0/0 1947

DE L'ANCIENNE

Société des pétroles du Languedoc.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 106 obligations sorties au huitième tirage au sort du 11 septembre 1959, formant la totalité des titres à amortir au 15 octobre 1959.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
162 à 359	59	687 à 779	56	2.225 à 2.250	55
416 à 588	57	794 à 826	57	2.269 à 2.659	55
589 à 612	56	1.891 à 2.224	58	2.788 à 2.923	58

BRASSERIES BOUCHART
(EX-GEBRAM)

Société anonyme au capital de 131.750.000 F

Siège social : SAINT-AMAND-LES-EAUX (Nord)

30, rue du 2-Septembre-1944

Registre du commerce : Valenciennes n° 54-B 84.

Emprunt 6 3/4 0/0 1949.

Dixième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les quatre-vingt-dix obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement est prévu pour le 15 octobre 1959. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été opérés de la même façon.

GALERIES MODERNES

Société anonyme au capital de 257.400.000 F

Siège social : 66, rue des Archives, PARIS (3e)

R. C. : Seine n° 54-B 2512.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de l'emprunt obligataire 5 1/2 0/0 1959.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er juillet 1960...	385	1er juillet 1965...	480	1er juillet 1970...	598
— 1961...	403	— 1966...	501	— 1971...	624
— 1962...	421	— 1967...	524	— 1972...	653
— 1963...	439	— 1968...	547	— 1973...	682
— 1964...	459	— 1969...	572	— 1974...	712

Total : 8.000 obligations.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 21 mars 1959, le président du tribunal de grande instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bewässerungsgenossenschaft, à Maizières-Hauconcourt; Neudeck (Ernest), à Berlin (Allemagne), héritiers de veuve Junker, née Engel (Laure), décédée le 8 août 1938, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 mai 1959, le président du tribunal de grande instance a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Luthardt, née Marquart (Berthe), à Osterrath-Kampen (Allemagne).

Par ordonnance en date du 10 avril 1959, le président du tribunal de grande instance a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mompert (Joséphine) en Allemagne.

Par ordonnance en date du 18 juin 1959, le président du tribunal de grande instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Seegers, née Mercy (Constance), à Goch (Allemagne); Schaeffer (Jean-Baptiste), à Rastatt (Allemagne), Ritterstrasse 34, et les époux Schmitt (Nicolas)-Schumacher (Elisabeth), à Niedaltdorf, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 mai 1959, le président du tribunal de grande instance de Metz a donné mainlevée du séquestre, ordonné le 31 décembre 1946, dont furent l'objet les biens appartenant aux époux Jung (Ernest)-Schoumacher (Marie), ayant demeuré à Metz, 35, rue des Jardiniers, actuellement à Forbach, 23, rue d'Arras (Moselle), tous deux de nationalité française.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Le directeur départemental de la population de Seine-et-Marne, agissant en qualité de tuteur des mineurs : Cornichon (Gérard), né le 4 mai 1939 à Fontainebleau (Seine-et-Marne) ; Cornichon (Janine), née le 14 janvier 1943 à Fontainebleau ; Cornichon (Bernard), né le 16 juin 1944 à Fontainebleau, domiciliés à Melun (Seine-et-Marne), et M. Cornichon (René), né le 30 septembre 1937 à Fontainebleau (Seine-et-Marne), domicilié à Melun (Seine-et-Marne), direction départementale de la population, place de la Préfecture, actuellement sous les drapeaux, agissant en son nom personnel, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Cornie, ou subsidiairement celui de Cornis, ou encore celui de Cornit.

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE

Situation au 31 juillet 1959.

ACTIF

Comptes financiers :			
Numéraire en caisse :			
Or, lingots et monnaies	2.386.452.536		
Divers	1.667.875.021		
		4.054.327.557	
Disponibilités en France.....		2.448.545.011	
Disponibilités à l'étranger.....		134.582.815	
Correspondants bancaires en France		3.924.380.465	
Correspondants d'Algérie.....		1.299.800.158	
Portefeuille		220.579.396.764	
Titres de placement.....		4.942.160.612	
Titres appartenant à la caisse des retraites		7.181.725.015	
			244.564.918.397
Comptes de tiers :			
Comptes courants garantis par nantissements de titres		1.464.790.442	
Avances à trente jours sur bons du Trésor et effets publics.....		1.292.000.000	
			2.756.790.442
Valeurs immobilisées :			
Immobilisations (moins amortissements)		4.378.893.871	
Avances à l'Etat.....		»	
Avances à l'Algérie.....		1.200.000.000	
Avance à la B. I. A. N.....		5.000.000	
Titres de participation.....		37.056.735	
			5.620.950.606
Comptes de liaison et divers.....			19.738.029.972
Total de l'actif.....			272.680.689.417

PASSIF

Capitaux permanents :			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires.....		608.374.927	
Réserves facultatives.....		6.624.662.380	
Réserve spéciale de réévaluation.		3.604.905.445	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie.....		7.263.089.851	
			18.126.032.603
Engagements à vue :			
Comptes financiers :			
Billets au porteur en circulation.		203.595.344.500	
Comptes de tiers :			
Trésor public....	19.884.691		
Trésor algérien...	50.430.385		
Comptes courants sur place.....	10.887.190.078		
Autres engagements à vue...	10.283.128.375		
		21.240.633.529	
			224.835.978.029
Comptes de liaison et divers.....			29.718.678.785
Total du passif.....			272.680.689.417

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie,
JEAN WATTEAU.

AVIS DIVERS

COMPTOIR NATIONAL d'ESCOMPTE de PARIS

Rachat des parts bénéficiaires délivrées en échange des actions du Comptoir national d'escompte de Paris.

Les numéros des 16.842 parts bénéficiaires du Comptoir national d'escompte de Paris, dont le rachat doit être effectué le 1er janvier 1960, seront désignés par un tirage au sort qui aura lieu le mardi 17 novembre 1959, à seize heures trente, au siège social du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Entente pongiste Ambilly.** But : pratique des exercices physiques et notamment du ping-pong; préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : rue Babuty, Ambilly (Haute-Savoie).

28 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Société d'étude et de protection des oiseaux Pays de Montbéliard.** But : protéger tous les oiseaux en voie de disparition et ceux classés utiles à l'agriculture, vulgariser les recherches ornithologiques. Siège social : Epinotte n° 6, rue J.-P.-Rameau, Valentigney (Doubs).

28 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Amicale de la jeunesse de Morvillers-Saint-Saturnin.** But : procurer des loisirs et distraire sainement les jeunes. Siège social : chez M. Yves Poiret, Morvillers-Saint-Saturnin.

3 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Société de chasse communale de Saint-Rirand.** But : répression du braconnage et reproduction du gibier. Siège social : hôtel Guyonnet, bourg de Saint-Rirand (Loire).

3 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Société amicale des chasseurs de Montagny-les-Buxy.** But : protection, reproduction du gibier et répression du braconnage. Siège social : chez M. Corneloup, Montagny-les-Buxy (Saône-et-Loire).

3 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Société de chasse de Moyencourt.** But : réglementation de la chasse. Siège social : mairie de Moyencourt (Somme).

4 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Société de chasse de la Pierre-Lorraine.** But : pratique rationnelle de la chasse, protection et reproduction du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage sur les communes de Congis, circonvoisines et toutes autres du département de Seine-et-Marne. Siège social : Congis, ferme Gay (Seine-et-Marne).

5 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Amicale des vieux travailleurs d'Anor.** But : défense des intérêts matériels et moraux des vieux travailleurs. Siège social : mairie d'Anor (Nord).

5 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité des fêtes de Bellencombre.** But : organisation des réjouissances, fêtes publiques et manifestations sportives ou d'ordre professionnel. Siège social : mairie de Bellencombre (Seine-Maritime).

7 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Société de chasse de Daoulas et de ses environs.** But : grouper les adhérents aux statuts en vue du développement du gibier par la protection, la reproduction, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage. Siège social : mairie de Daoulas (Finistère).

8 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Groupement de défense contre la grêle de la commune de Monthodon.** But : organisation de la lutte contre la grêle sur le territoire de la commune et communes voisines. Siège social : salle Brouard, Monthodon.

8 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Association sportive de Pexonne et Fenneviller.** But : pratiquer des exercices physiques, notamment le football, et créer entre ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : rue de Willermont, Pexonne (Meurthe-et-Moselle).

9 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Association des employés du dépôt de Trois-Fontaines.** But : resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association en leur procurant des avantages moraux et sociaux. Siège social : H. L. M., rue Mens, Bar-le-Duc.

10 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Nazareth.** But : enseignement, œuvres d'éducation et toutes institutions tendant aux mêmes fins. Siège social : 19, rue de Sarrebourg, Bourges.

11 septembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association Jeunesse angevine.** But : offrir à la jeunesse des loisirs moralement et physiquement sains. Siège social : 23, rue Marcel-Chuteaux, Angers.

11 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'étude de la philosophie et culture de l'Inde.** But : organisation d'un ou plusieurs foyers centralisant et synthétisant l'étude de la philosophie et de la culture de l'Inde. Siège social : 66, boulevard Maurice-Barrès, à Neuilly-sur-Seine.

12 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des agents généraux et directeurs particuliers du groupe Baloise-Cordialité.** But : unir par des relations plus fréquentes les agents généraux du groupe, sauvegarder les intérêts matériels et moraux de ses membres, y compris les intérêts généraux de la société, établir avec cette dernière un contact plus étroit. Siège social : 19, rue Héliot, Toulouse.

14 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Figuerolles olympique - Montpellier Université-Club.** But : pratiquer tous les sports en général et le jeu à treize en particulier. Siège social : Montpellier, café de la Commune Libre, rue du Faubourg-Figuerolles, Montpellier.

15 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association Mouvement vie libre, section du Roannais.** But : lutte contre l'alcoolisme, action sociale et familiale. Siège social : caserne Werlé, 12, avenue de Paris, Roanne (Loire).

15 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Les Gais Pétanqueurs de la Rivière.** But : pratique du jeu de pétanque en tant qu'amateurs. Siège social : bar de la Place, place de la Rivière, Saint-Etienne.

15 septembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Albi. **La Diane orbanaise.** But : réglementation locale de la chasse. Siège social : mairie d'Orban.

15 septembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Association communale de chasse de Lasgraïsses.** But : réglementation locale de la chasse. Siège social : mairie de Lasgraïsses.

15 septembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Association communale de chasse de Fénols.** But : réglementation locale de la chasse. Siège social : mairie de Fénols.

MODIFICATIONS

3 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. L'Association pour le développement social et culturel de la jeunesse rurale du département de la Haute-Saône change son titre, qui devient : **Humanisme et culture jeunesse rurale de Haute-Saône.** Siège social : 24, rue Baron-Bouvier, à Vesoul.

10 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. La Fédération régionale des réseaux des forces françaises combattantes du Sud-Ouest change son titre, qui devient : **Fédération des réseaux des forces françaises combattantes.** Siège social : 7, rue du Maréchal-Joffre, Bordeaux.

18 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Etoile d'or du canton de Villejuif, fanfare tambours et clairons, change son titre, qui devient : **Fanfare L'Etoile d'or de l'arrondissement de Sceaux.** Siège social : 26, rue Camille-Desmoulins, Cachan.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.